

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES
	UN AN	SIX MOIS	<i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>		
A. O. F.	32 fr.	18 fr.	Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.		Annonces légales : la ligne 2 fr. 50
France et Colonies.	36 —	20 —	Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes 15 fr. »
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —	Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs		Chaque ligne en plus 2 fr. »
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50				Une page entière 220 fr. »
— par la poste.	1 fr. 60				Une demi-page (soit en hauteur, soit en large.) 110 fr. »
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »				Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.
— par la poste.	2 fr. 10				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1936	Pages.
21 juillet.... 1686 C. M. — Arrêté portant modification aux tableaux 3, 4, 5 joints à l'arrêté 2174 du 5 octobre 1929, concernant les affectations spéciales.	554
22 juillet.... 1709 S. E. — Arrêté créant une forêt classée dans le cercle de Gaoual (Guinée française)...	554
22 juillet.... 1714 P. — Arrêté ouvrant un concours pour cinq emplois de géomètre adjoint stagiaire....	559
22 juillet.... 1728 F. — Arrêté abrogeant l'arrêté 962 F. du 28 avril 1934, établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres organisés par arrêté du Gouverneur général.....	559
22 juillet.... 1736 T. P. — Arrêté modifiant celui du 27 novembre 1935, autorisant la Société du Koba à exploiter un poste radioélectrique.....	559
25 juillet.... 1748 P. — Arrêté portant à cinq le nombre de places de sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes mises au concours le 26 avril 1936.....	560
30 juillet.... 1812 A. P. — Arrêté comportant remise totale des peines infligées aux condamnés politiques au titre de l'indigénat.....	560
30 juillet.... 1813 D. N. — Arrêté portant application des dispositions de l'article 3 du décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, classement et réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée.....	560
30 juillet.... 1820 F. — Arrêté complétant les articles 5 et 6 de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.....	571
30 juillet.... 1821 F. — Arrêté complétant les articles 6 et 7 de l'arrêté du 2 juin 1934, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des cadres communs secondaires et des cadres spéciaux du Gouvernement général.....	571
3 août.... 1857 S. S. M. — Arrêté modifiant celui du 3 décembre 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.....	572

1936	Pages.
8 août.... 1867 P. — Décision ouvrant un concours pour 5 emplois de vérificateurs du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	572

Actes du Gouvernement local.

1936	Pages.
30 juillet.... 1775 A. G. — Arrêté portant remise gracieuse d'une amende d'enregistrement encourue par la Société du Koba.....	572
30 juillet.... 1776 A. G. — Arrêté portant remise gracieuse des 7/10 ^e de deux amendes de timbre encourues par la Société du Koba.....	572
13 août.... 1843 A. G. — Décision modifiant la décision n° 503 A. G. du 9 mars 1935 portant engagement de quatre porteurs de courrier.....	572
13 août.... 1844 A. P. I. — Décision accordant une autorisation de se livrer au commerce de la poudre et des munitions.....	572
19 août.... 1866 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.....	572
20 août.... 1870 A. G. — Arrêté réduisant de 20 % les indemnités et remises allouées sur le budget de la commune mixte de Kindia.....	573
21 août.... 1872 A. P. I. — Décision rapportant une autorisation de vente de poudre et munitions de traite.....	574
21 août.... 1873 A. P. I. — Décision rapportant une autorisation de vente de poudre et de munitions de traite.....	574
21 août.... 1876 A. G. — Arrêté accordant une autorisation d'édifier une chapelle destinée à la célébration du culte protestant au village de Yankoro, canton de Tonkoro, cercle de Kissidougou.	574
26 août.... 1911 A. G. — Arrêté portant fixation de l'horaire des courriers de Pharmoréah à Benty et inversement.....	574

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	574
Administration générale.....	574
Affaires politiques.....	574
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	575
Chemin de fer.....	575
Démission.....	575

	Pages
Enseignement.....	575
Imprimerie.....	576
Passage.....	576
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	576
Santé et Assistance médicale.....	576
Service de la banane.....	576
Affaires diverses.....	576
Erratum.....	576

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	577
Avis de demandes d'immatriculations.....	577
Avis de bornage.....	578
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	479
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1936.....	579
Monde colonial illustré.....	579
Avis aux navigateurs.....	579
Annonces.....	579

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central,

1935	
5 décemb.	Décret relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée (arrêté de promulgation n° 1806 A. P., du 30 juillet 1936).....
	734

Actes du Gouvernement général.

1936	
30 juillet.	1808 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 448 C. M. du 23 février 1932 sur le service des frais de déplacement en Afrique occidentale française.....
	750

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1709 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant une forêt classée dans le cercle de Gaoual (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926, organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu la nécessité de constituer dans la colonie de la Guinée française un domaine forestier classé;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée dans le cercle de Gaoual, un terrain délimité comme suit :

Au Nord et à l'Est : la rive gauche de la Komba sur une longueur de 23 kilomètres entre son confluent avec la Tominé et sa rencontre avec la piste de Bangaya à Missira.

Au Sud : de la Komba à Bangaya et sur trois kilomètres : la piste de Bangaya à Missira, puis sur 2,600 mètres la piste de Moloko à Bangaya, et sur trois kilomètres, un chemin forestier élargi en pare-feu de Moloko aux sources du Lougouncol.

A l'Ouest : depuis sa source et sur une longueur de quatre kilomètres, le Lougouncol, affluent de la Tominé; puis sur 800 mètres un chemin forestier qui, partant du Lougouncol, rejoint la route de Gaoual à Téliélé : cette route sur 2,500 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec la piste de Gaoual à Bangaya; cette piste jusqu'au point où elle rejoint la Tominé (100 mètres environ); enfin la Tominé jusqu'au confluent avec la Komba.

Art. 2. — Cette réserve est soustraite à l'exercice des droits d'usage des indigènes autres que ceux du ramassage du bois mort, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales.

Le pâturage est interdit sur toute l'étendue de la forêt classée ainsi que la saignée des rôniers en vue de la fabrication du vin de palme.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 22 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

1686 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux tableaux 3, 4, 5 joints à l'arrêté 2174 du 5 octobre 1929, concernant les affectations spéciales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le règlement d'administration publique du 17 septembre 1930, sur l'application de l'article 52 de la loi sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté local 2174 du 5 octobre 1929, relatif à l'affectation spéciale et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 août 1934, relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation;

Après avis du Général, commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française, du Capitaine de vaisseau, commandant la Marine en Afrique occidentale française, du Commandant de l'Air en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux 3, 4 et 5 (professions industrielles, professions agricoles, entreprises commerciales), joints à l'arrêté 2174 du 5 octobre 1929 sont remplacés par le tableau aux joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe, le Général commandant supérieur, les Commandants de la Marine et de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

MINISTÈRE DES COLONIES. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Tableau n° 3

Professions Industrielles

Nature des Professions ou Emplois	Classes des réserves dans lesquelles l'affectation spéciale est prononcée	Autorités ou personnalités établissant les demandes de classement dans l'affectation spéciale et chargées de la tenue des contrôles des affectés spéciaux	Autorités auxquelles les demandes doivent être adressées et chargées du classement ou de la radiation dans l'affectation spéciale.	Organe militaire mobilisateur.
Entreprises de distribution d'eau.				
Directeur de l'entreprise ou du service, ingénieur en chef, ingénieur en sous-ordre.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	Directeur de l'entreprise.	Gouverneur général par l'intermédiaire des Lieutenants-Gouverneurs ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.	Bureau de recrutement de Dakar.
Contremaître chef mécanicien, chef fontainier, mécanicien.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Entreprises d'éclairage électrique.				
Directeur de l'entreprise ou du service, sous-directeur, ingénieur en chef, ingénieur en sous-ordre, aide-monteur, aide-ajusteur, aide-tourneur, chauffeur de chaudière.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Chef mécanicien, contremaître-tableautiste, contremaître-câbleur, contremaître-monteur, ajusteur, tourneur, électricien.....	S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Comptable.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves	id.	id.	id.
Entreprises de travaux publics.				
Directeur, ingénieur-contremaître, ouvrier spécialiste.	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Entreprises de transports.				
<i>Transports automobiles et fluviaux.</i>				
Directeur, ingénieur, chef d'entreprise, chef d'agence.	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Chef d'un atelier de construction ou réparation, chef de garage, chef mécanicien, contremaître-électricien, ajusteur, monteur, tourneur.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 11 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Chef comptable de l'entreprise.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves	id.	id.	id.
<i>Transports aériens.</i>				
Directeur, ingénieur, chef d'agence, pilote, navigateur, radiotélégraphiste, mécanicien, chef d'atelier, électricien.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 11 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Chef comptable.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves	id.	id.	id.
Armement au commerce ou à la pêche.				
<i>Service à terre.</i>				
Directeur régional, agent principal d'une entreprise de navigation, chef d'agence, chef de service de l'armement technique, chef du service commercial..	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	Directeur de l'exploitation.	id.	id.
Sous-directeur, comptable, chef d'un service de passage	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves	id.	id.	id.

Nature des Professions ou Emplois	Classes des réserves dans lesquelles l'affectation spéciale est prononcée.	Autorités ou personnalités établissant les demandes de classement dans l'affectation spéciale et chargées de la tenue des contrôles des affectés spéciaux.	Autorités auxquelles les demandes doivent être adressées et chargées du classement ou de la radiation dans l'affectation spéciale.	Organe militaire mobilisateur.
<i>Service à la mer.</i>				
Capitaine ou second, chef mécanicien, mécanicien, 1 ^{er} chauffeur, radiotélégraphiste, patron breveté, pilote, matelot timonier.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes (11 plus anciennes classes pour les hommes personnellement indispensables.	Directeur de l'exploitation.	Gouverneur général par l'intermédiaire des Lieutenants-Gouverneurs ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.	Bureau de recrutement de Dakar.
<i>Constructions navales.</i>				
Personnel spécialiste et technique des établissements et usines privés devant exécuter des commandes de la marine à la mobilisation.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 11 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
<i>Industries du textile et du vêtement.</i> (Filatures, tissage, transformation) :				
Chef d'entreprise, directeur technique et commercial, ingénieur, chef mécanicien, contremaître-mécanicien.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	Directeur de l'entreprise.	id.	id.
Sous-directeur, ingénieur en sous-ordre, chef comptable.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves	id.	id.	id.
<i>Industries du cuir.</i> <i>Manufactures de chaussures.</i>				
Chef d'entreprise, directeur d'usine, contremaître....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Comptable.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves	id.	id.	id.
<i>Méglisseries. — Tanneries.</i>				
Chef d'entreprise, directeur d'usine.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Contremaître-électricien, corroyeur, tanneur, mégis-sier.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Sous-directeur, comptable.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves	id.	id.	id.
<i>Industrie du bois.</i> <i>Scieries.</i>				
Chef d'entreprise, directeur d'usine.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Contremaître-mécanicien.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Sous-directeur, comptable.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves	id.	id.	id.
<i>Industries de l'alimentation.</i> <i>Fabriques de conserves de viande ou de poisson, rizeries.</i>				
Chef d'entreprise, directeur d'usine.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Mécanicien, aide-mécanicien.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Sous-directeur.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves	id.	id.	id.

Nature des Professions ou Emplois	Classes des réserves dans lesquelles l'affectation spéciale est prononcée.	Autorités ou personnalités établissant les demandes de classement dans l'affectation spéciale et chargées de la tenue des contrôles des affectés spéciaux.	Autorités auxquelles les demandes doivent être adressées et chargées du classement ou de la radiation dans l'affectation spéciale.	Organe militaire mobilisateur.
<i>Usines à glace frigorifiques — Brasseries.</i>				
Chef d'entreprise, directeur d'usine.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves. S. A. 2 ^e réserve.	Directeur de l'entreprise.	Gouverneur général par l'intermédiaire des Lieutenants-Gouverneurs ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.	Bureau de recrutement de Dakar.
Contremaître, chef mécanicien, ajusteur, aide mécanicien.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves. S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.		
Sous-directeur, comptable.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves.	id.	id.	id.
<i>Boulangerie — Abattoirs.</i>				
Ouvriers spécialisés.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves. S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
<i>Industries extractives.</i>				
<i>Mines, salines — Carburants.</i>				
Chef d'entreprise, directeur.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves. S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Ingénieur, maître-mineur, contremaître-mécanicien, machiniste, électricien, mécanicien, ouvrier spécialisé.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves. S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Sous-directeur, comptable.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves.	id.	id.	id.
<i>Produits chimiques.</i>				
Chef d'entreprise, directeur.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves. S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Ingénieur, contremaître-mécanicien, machiniste, électricien, mécanicien, ouvrier spécialisé.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves. S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Sous-directeur, comptable.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves.	id.	id.	id.
<i>Huilleries — Savonneries — Traitement des oléagineux (décortiquage des arachides)</i>				
Chef d'entreprise, directeur d'usine.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves. S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Contremaître-mécanicien, électricien ouvrier qualifié.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserve. S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 11 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Sous-directeur, comptable.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves.	id.	in.	id.

Tableau n° 4

Professions agricoles

Nature des Professions ou Emplois	Classes des réserves dans lesquelles l'affectation spéciale est prononcée.	Autorités ou personnalités établissant les demandes de classement dans l'affectation spéciale et chargées de la tenue des contrôles des affectés spéciaux.	Autorités auxquelles les demandes doivent être adressées et chargées du classement ou de la radiation dans l'affectation spéciale.	Organe militaire mobilisateur.
<i>Exploitations forestières.</i>				
Chef ou directeur d'une exploitation forestière.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves. S. A. 2 ^e réserve.	Directeur de l'entreprise, de l'exploitation, de la plantation.	Gouverneur général par l'intermédiaire des Lieutenants-Gouverneurs.	Bureau de recrutement de Dakar.

Nature des professions ou emplois	Classes des réserves dans lesquelles l'affectation spéciale est prononcée.	Autorités ou personnalités établissant les demandes de classement dans l'affectation spéciale et chargées de la tenue des contrôles des affectés spéciaux.	Autorités auxquelles les demandes doivent être adressées et chargées du classement ou de la radiation dans l'affectation spéciale.	Organe militaire mobilisateur.
Contremaître bûcheron, mécanicien, surveillant, conducteur de travaux	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	Directeur de l'entreprise, de l'exploitation, de la plantation.	Gouverneur général par l'intermédiaire des Lieutenants-Gouverneurs.	Bureau de recrutement de Dakar.
Entreprises de culture. (riz, oléagineux, textiles, bananeraies, café, cacao, caoutchouc).				
Chef ou directeur d'entreprise ou de plantation.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Surveillant, conducteur de travaux, mécanicien de machine agricole.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Sociétés de prévoyance.				
Personnel rétribué, n'appartenant pas aux cadres administratifs	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Élevage.				
Chef ou directeur d'une entreprise ou d'un centre d'élevage.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
Surveillant.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Comptable d'entreprises forestières de culture, d'élevage.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves	id.	id.	id.

Tableau n° 5

Entreprises Commerciales

Nature de professions ou emplois	Classes des réserves dans lesquelles l'affectation spéciale est prononcée.	Autorités ou personnalités établissant les demandes de classement dans l'affectation spéciale et chargées de la tenue des contrôles des affectés spéciaux.	Autorités auxquelles les demandes doivent être adressées et chargées du classement ou de la radiation dans l'affectation spéciale.	Organe militaire mobilisateur.
Chambre de commerce.				
Président d'une Chambre de commerce.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	Administrateur de la Circonscription de Dakar et Lieutenants - Gouverneurs dans les colonies.	Gouverneur général par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur de la colonie ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar	Bureau de recrutement de Dakar.
Secrétaire général, secrétaire (rétribué) d'une Chambre de commerce locale.....				
Établissements de crédit.				
Directeur de banque ou d'un établissement de crédit, fondé de pouvoir, chef de comptabilité, caissier, directeur ou chef d'une agence.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	Directeur de l'établissement ou de l'entreprise.	id.	id.

Nature des Professions ou Emplois	Classes des réserves dans lesquelles l'affectation spéciale est prononcée.	Autorités ou personnalités établissant les demandes de classement dans l'affectation spéciale et chargées de la tenue des contrôles des affectés spéciaux.	Autorités auxquelles les demandes doivent être adressées et chargées du classement ou de la radiation dans l'affectation spéciale.	Organe militaire mobilisateur.
Commerce général.				
Chef d'entreprise, directeur d'entreprise, directeur commercial d'une entreprise, directeur d'une coopérative, agent général.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve.	Directeur de l'établissement ou de l'entreprise.	Gouverneur général par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur de la colonie ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.	Bureau de recrutement de Dakar.
Agent chef d'un comptoir, directeur d'un comptoir, gérant d'un comptoir, chef ou gérant de factorerie.	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.		
Chef d'un service d'achat, chef d'un service d'exportation, importation, chef d'un service de vente.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves S. A. 2 ^e réserve. S. A. 1 ^{re} réserve les 6 plus anciennes classes.	id.	id.	id.
Chef de comptabilité d'une entreprise commerciale ou d'une coopérative.....	S. X. 2 ^e et 1 ^{re} réserves	id.	id.	id.

1714 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 22 juillet 1936, un concours pour cinq emplois de géomètre-adjoint stagiaire sera ouvert les 27 et 28 novembre 1936 aux chefs-lieux des colonies du Groupe.

Par dérogation spéciale aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre commun supérieur du Service topographique de l'Afrique occidentale française, ce concours sera exclusivement réservé aux géomètres contractuels actuellement en service en Afrique occidentale française.

1728 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 22 juillet 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'arrêté du 28 avril 1934 établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires des cadres coloniaux organisés par décret, et un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres organisés par arrêté du Gouverneur général, est abrogé pour compter du 20 juin 1936.

1736 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 27 novembre 1935, autorisant la Société du Koba à exploiter un poste radioélectrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 mai 1929, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques privés en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 26 décembre 1929, du 31 décembre 1930 et du 7 février 1935, modifiant l'arrêté du 31 mai 1929 précité;

Vu la demande en date du 6 août 1935, du Directeur général de la Société du Koba, à Tatéma (Guinée française);

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930, fixant les règles applicables en Afrique occidentale française pour la correspondance par voie radiotélégraphique;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1935, autorisant la Société du Koba à exploiter un poste émetteur et récepteur radioélectrique privé à Tatéma (Guinée française);

Vu la demande en date du 17 mars 1936 du Directeur de la Société du Koba et la lettre n° 1002 A. G. du 31 mai 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2750 du 27 novembre 1935, autorisant la Société du Koba à exploiter un poste radioélectrique privé émetteur et récepteur, à Tatéma est modifié comme suit :

Art. 4. — Les dispositions du 1^{er} alinéa, relatives à la taxation des télégrammes, sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Le trafic radiotélégraphique sera échangé, uniquement, avec la station de Conakry, au cours des vacations journalières par cette dernière. Il donnera lieu, outre les taxes pour retransmissions éventuelles, à la perception de la taxe radiotélégraphique de 1 franc par mot qui reviendra, en totalité, à l'Office radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française ».

Le recouvrement des taxes de trafic sera effectué... ».

Le reste sans changement.

Art. 5. — Une réduction de 50 % est accordée sur le taux de 30 francs par an et par watt-alimentation de la redevance pour droit d'usage, pour tenir compte de la collaboration apportée par le poste de Tatéma au Service météorologique de la Guinée (envoi régulier d'observations).

Cette réduction sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 1937.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

1748 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 25 juillet 1936, le nombre de places mises au concours le 26 avril 1936 pour le grade de sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, qui avait été fixé à quatre par arrêté du 17 mars 1936, est porté à cinq.

1812 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général comportant remise totale des peines infligées aux condamnés politiques au titre de l'indigénat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française;

Vu les instructions ministérielles données par télégramme n° 246 du 16 juin 1936;

Vu les arrêtés des 22 janvier et 28 juillet 1927, 30 avril et 1^{er} août 1928, 30 mars et 31 mai 1929, 27 janvier, 11 avril et 1^{er} mai 1930, 23 février et 30 novembre 1931, 30 mars 1933 et 22 octobre 1934 portant internement ou mise en résidence obligatoire de divers indigènes;

Vu l'avis du Procureur général et des Lieutenants-Gouverneurs;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait remise totale aux indigènes ci-après désignés du reliquat de la peine d'internement ou de mise en résidence obligatoire prononcée contre eux par les arrêtés généraux énumérés ci-dessous :

Fadon Tième, Bissama Tiémé,
condamnés à 10 ans de résidence obligatoire par arrêté
général du 22 janvier 1927.

Attaher, Zannao,
Gandji, Chibo,
condamnés à 10 ans de résidence obligatoire par arrêté
général du 28 juillet 1927.

Mohamed Abdoulaye Koïta dit Aliman Mohamed Ahmed,
condamné à 10 ans de résidence obligatoire par arrêté général
du 30 avril 1928.

Pingueba Ouattara, Biénogo Ouattara,
Mori Kéné Ouattara,
condamnés à 10 ans de résidence obligatoire par arrêté général
du 1^{er} septembre 1928.

Arouatta O. Abidine,	Mohamed Salem O. Med Badi,
Ali O. Salem,	Brahim O. Sidi,
Ahmed O. Bou Jema,	Hama O. Med Alamine,
Mahmoud O. El Meheïdy,	Bou Jema O. Karoum,
Mohamed O. Khalifa,	Saïd O. Ely Brahim,
Brahim O. Salem,	Ahmed O. Allal,
Ahmed O. Belaïd,	Abdallah O. Habib,
Omar O. Mehemet,	Sidi Ahmed O. Sidi Mohamed,

condamnés à 10 ans d'internement par arrêté général du
30 mars 1929.

Serki Noma Mallam, Boka Zairo,
condamnés à 10 ans de résidence obligatoire par arrêté général
du 31 mai 1929.

Sembo Dinga, condamné à 10 ans de résidence obligatoire
par arrêté général du 11 avril 1930.

Abderaman Tandia, condamné à 10 ans d'internement par
arrêté général du 1^{er} mai 1930.

Eniakitan dit Banouin, condamné à 10 ans de résidence
obligatoire par arrêté général du 28 février 1931.

Karamoko Bouremassire Dembelé,
Mamadi Djiré dit Bina Djiré Mamadi,
Amadou Dogoré,

condamnés à 5 ans de résidence obligatoire par arrêté général
du 23 novembre 1931.

Issa Paré, Dayo Paré,
condamnés à 10 ans de résidence obligatoire par arrêté général
du 30 mars 1933.

Ouignet Ag Alweyna, Sidiya Ag Alweyna,
condamnés à 5 ans de résidence obligatoire par arrêté général
du 22 octobre 1934.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du
Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera
enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

1813 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant appli-
cation des dispositions de l'article 3 du décret du 5 décem-
bre 1935, relatif au recensement, classement et réquisition
des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de
l'armée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires et lois
subséquentes;

Vu la loi du 20 juin 1934, relative au recensement, au classement
et à la réquisition des véhicules automobiles;

Vu le décret du 19 novembre 1935, rendant applicable aux colonies
la loi du 3 juillet 1877 et lois subséquentes;

Vu le décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, classe-
ment et réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins
de l'armée;

Sur proposition du Général Commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret
du 5 décembre 1935 susvisé seront appliquées en Afrique
occidentale française dans les conditions suivantes :

TITRE PREMIER. — RECENSEMENT.

1^o Mesure transitoire

A partir de la date de promulgation en Afrique occidentale
française du décret du 5 décembre 1935, et dans un délai ne
devant pas excéder six mois, chaque propriétaire devra éta-
blir, pour tous les véhicules automobiles (tracteurs agricoles
compris) et remorques qu'il possède, à la date précitée, une
déclaration spéciale de propriété du modèle n° 1 ci-après, mise
à sa disposition au chef-lieu de la circonscription administra-
tive ou à la mairie de la commune. Cette déclaration spéciale
une fois établie sera remise par le propriétaire à l'autorité
administrative (ou au maire pour les communes de plein
exercice).

Un récépissé sera délivré au propriétaire en échange de
cette déclaration.

2^o Mesure définitive

a) Véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles
non routiers et remorques :

La déclaration spéciale de propriété, visée à l'alinéa 1^o ci-
dessus, est également adressée à l'autorité administrative (ou
au maire) en même temps que la demande de mise en circu-
lation en Afrique occidentale française pour tout véhicule,
neuf ou usagé, acquis à titre onéreux ou gratuit, qu'il ait été
immatriculé en Afrique occidentale française ou à l'étranger.

La délivrance du récépissé de demande de mise en circu-
lation (carte grise) est subordonnée à l'exécution de cette
prescription ainsi que l'apposition, par l'autorité compétente,
de la mention de validité en Afrique occidentale française sur
la carte grise délivrée à l'étranger.

b) Tracteurs agricoles non routiers et remorques :

Lors de la mise en service de ces véhicules (neufs ou usagés)
les propriétaires doivent adresser, dans un délai de trente
jours, à dater de la mise en service, à l'autorité administra-
tive (ou au maire) la déclaration spéciale de propriété (mo-
dèle n° 1), visée aux articles ci-dessus.

Un récépissé sera délivré au propriétaire en échange de cette déclaration.

Art. 2. — *Perte.* — Les déclarations de perte visées à l'article 5 du décret du 5 décembre seront établies sur une formule du modèle 2 ci-après.

Une déclaration de perte identique sera fournie pour les véhicules quittant la colonie sans changement de propriétaire.

Art. 3. — Les déclarations visées à l'article premier ci-dessus (paragraphe 1^o), seront adressées par les administrateurs et maires aux Lieutenants-Gouverneurs ou à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar qui les feront parvenir à l'autorité militaire locale, à l'expiration de la période de six mois qui suivra la promulgation du décret du 5 décembre 1935 susvisé.

Les déclarations spéciales de propriété et de perte visées aux articles premier, paragraphe 2^o, et 2 ci-dessus seront adressées au début de chaque semestre par les administrateurs ou maires aux Lieutenants-Gouverneurs ou à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar qui les feront parvenir à l'autorité militaire locale.

L'ensemble de ces déclarations sera accompagné d'une liste nominative (modèle 3 ci-après) récapitulative des noms des propriétaires déclarants, établie par le Lieutenant-Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

TITRE II. — CLASSEMENT.

Art. 4. — Au reçu des déclarations spéciales, adressées par les Lieutenants-Gouverneurs ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, l'autorité militaire locale procède au classement des véhicules.

Le classement opéré, l'autorité militaire renvoie aux Lieutenants-Gouverneurs (à Dakar à l'Administrateur de la Circonscription) la liste nominative récapitulative avec mention, dans

la colonne observations, du résultat du classement. Ce résultat est notifié aux propriétaires par l'intermédiaire de l'administrateur ou du maire par avis de classement du modèle n^o 4 ci-après.

Art. 5. — *Contrôle de l'exactitude des déclarations.* — Chaque année, un arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignera sur proposition de l'autorité militaire locale, l'époque et les parties du territoire où il sera procédé à un classement partiel de vérification basé dans les conditions de l'article 8 du décret du 5 décembre 1935 sur l'examen réel des véhicules.

Les propriétaires de véhicules des localités désignées pour être comprises dans ces opérations de vérification recevront par les soins de l'administrateur (ou du maire), au moins trente jours à l'avance, un avis de présentation du modèle 5 ci-après.

TITRE III. — RÉQUISITIONS.

Art. 6. — Les ordres de convocation visés à l'article 9 du décret seront du modèle 6 ci-après.

Art. 7. — Tous les véhicules reconnus aptes aux besoins de l'armée doivent être pourvus d'accessoires de rechange et d'approvisionnements en carburants et ingrédients dont le détail est donné par la liste ci-après.

En cas d'inobservation de cette prescription, la sanction consistera dans la déduction sur le prix du véhicule de la valeur des objets exigibles et non présentés.

Art. 8. — Le Général Commandant supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

MINISTÈRE DES COLONIES

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

Colonie de

MODÈLE N^o 1

Format 32 x 21
feuille double (Papier blanc)

EXÉCUTION des prescriptions du décret du 5 décembre 1935 relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée et de l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 1813 D. N. du 30 juillet 1936 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Premier feuillet (RECTO)

DÉCLARATION SPÉCIALE DE PROPRIÉTÉ

relative à un véhicule automobile, un tracteur, une remorque

Etablir une déclaration, par véhicule, dans les conditions prescrites à l'article premier, paragraphes 1 et 2 de l'arrêté n^o 1813 D. N., du 30 juillet 1936.

Article 17 du décret du 5 décembre 1935. — Les propriétaires de véhicules automobiles ou remorques... qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 15 francs; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 5 jours ou au-dessous pourra être prononcée à leur égard.

Souche de déclaration spéciale de propriété concernant un tracteur agricole ou une remorque ne donnant pas lieu à la délivrance de la carte grise.

DÉSIGNATION DU VÉHICULE

S'il s'agit d'un tracteur agricole indiquer en plus :

Le numéro du châssis :

Le numéro du moteur :

Propriétaire déclarant :

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Profession :

L'Administrateur,
(ou le Maire).

Souche à conserver par l'Autorité administrative (ou le Maire).

Reçu de déclaration spéciale de Propriété concernant un tracteur agricole ou une remorque.

DÉSIGNATION DU VÉHICULE

S'il s'agit d'un tracteur agricole indiquer en plus :

Le numéro du châssis :

Le numéro du moteur :

Propriétaire déclarant :

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Profession :

L'Administrateur,
(ou le Maire).

Reçu à remettre au propriétaire par l'autorité administrative (ou le Maire).

DÉSIGNATION DES VÉHICULES A EMPLOYER DANS LA DÉCLARATION CI-CONTRE

PREMIÈRE CATÉGORIE

Transport du personnel. — Rentrent dans cette catégorie les véhicules aménagés pour transporter *normalement* huit personnes au moins, y compris le conducteur : break, omnibus, autobus, autocar, etc...

Transport de matériel. — Y compris les camions et camionnettes aménagés pour transport *exceptionnellement* du personnel.

	500 à 800 kilos exclus.	
	800 à 1.000 kilos —	
<i>Camionnettes de charge utile</i>	1.000 à 1.200 kilos —	
	1.200 à 2 tonnes.	
	2 tonnes à 3 t. 5 exclus.	
<i>Camions de charge utile</i>	3 t. 5 à 5 tonnes exclus.	
	5 tonnes et au-dessus.	
	de moins de 12 tonnes.	
<i>Avant-trains tracteurs</i>	de 12 à 16 tonnes exclus.	
	16 tonnes et au-dessus.	
	de moins de 12 tonnes.	
<i>Tracteurs routiers (à roues ou à chenilles souples)</i>	de 12 à 16 tonnes exclus.	
	16 tonnes et au-dessus.	
	Légers.....	à roues.
		à chenilles.
<i>Tracteurs agricoles non routiers</i>	Lourds.....	à roues.
		à chenilles.
<i>Tracteurs de navigation :</i>		
	A deux roues, de charge utile..	au-dessous de 2 t. 5.
		de 2 t. 5 à 5 tonnes exclus.
<i>Remorques</i>		5 tonnes et au-dessus.
	A quatre roues, de charge utile.	au-dessous de 5 tonnes.
		de 5 à 7 tonnes exclus.
		de 7 tonnes et au-dessus.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Voitures de tourisme. — Est considéré comme tel tout véhicule aménagé pour transporter normalement moins de huit personnes, y compris le conducteur.

<i>Ambulance susceptible de transporter</i>	moins de 3 blessés couchés.	
	3 blessés couchés et plus.	
<i>Motocyclette</i>	avec side-car.	
	sans side-car.....	avec tand-sad.
		sans tan-sad.

MINISTÈRE DES COLONIES

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

Colonie de

EXÉCUTION des prescriptions du décret du 5 décembre 1935 et de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1813 D. N. du 30 juillet 1936 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Deuxième feuillet (RECTO)

DÉCLARATION SPÉCIALE DE PROPRIÉTÉ

relative à un véhicule automobile, un tracteur, une remorque

A. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROPRIÉTAIRE ET LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE.

Propriétaire :

Nom et prénoms
Date de naissance
Profession
Adresse complète

Situation militaire :

Recrutement
Affectation à la mobilisation.
Grade
Spécialité militaire

Conducteur habituel :

Nom et prénoms
Date de naissance
Profession
Adresse complète

Situation militaire :

Recrutement
Affectation à la mobilisation
Grade
Spécialité militaire

Lieu habituel d'emploi et garage du véhicule

Provenance du véhicule :

Acquis le
de Monsieur (adresse complète) :
Ancien numéro d'immatriculation

B. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE VÉHICULE.

Désignation du véhicule
Nom du constructeur (marque)
Indication du type
Numéro d'ordre dans la série du type
Numéro du moteur
Année de fabrication
Année de mise en service
Dimension des pneumatiques
Dimensions des bandages des roues
Charge utile
Puissance en C. V.
Chenilles (souples ou métalliques)
Carburant utilisé
Eclairage (électricité, acétylène)
Numéro d'immatriculation (à remplir par l'administration)

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES PARTICULIERS

A FOURNIR SUIVANT LE GENRE DE VÉHICULES

<i>Pour les véhicules de transport de personnel ou de tourisme</i>	Nombre de places, y compris celle du conducteur
	Carrosserie ouverte ou fermée.....
<i>Pour les véhicules de transport de matériel et remorques...</i>	a) Quel est ?
	La nature de la carrosserie (bâchée, toilée, à ridelle, plateau, benne, etc...).....
	La longueur et la largeur du plateau.....
	La hauteur intérieure médiane de la carrosserie fermée ou bâchée.....
	Hauteur totale du véhicule.....
	Hauteur au-dessus du sol.....
	b) Existe-t-il ?
	Un crochet d'attelage de remorque.....
	Un aménagement spécial, lequel ?
<i>Pour une citerne.....</i>	Contenance.....
	Nature du liquide transporté (eau, essence, etc...).....
<i>Pour une ambulance.....</i>	Nombre de blessés couchés, pouvant être transportés.....
<i>Pour une motocyclette.....</i>	Avec side-car.....
	Avec tand-sad.....
<i>Pour un tracteur.....</i>	Charge utile du tracteur lui-même.....
	Tonnage remorqué.....
<i>Pour une remorque.....</i>	Nombre de roues.....
	Nature du véhicule remorqueur (camion, tracteur, avant-train, etc...).....
	Numéro d'immatriculation du véhicule remorqueur.....
<i>Etat actuel du véhicule.....</i>	Neuf, bon, assez bon, passable, médiocre (très usagé, fonctionnement général défectueux).....

CERTIFIÉ EXACT :

A....., le..... 19..

Le Propriétaire,

MINISTÈRE DES COLONIES

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

Colonie d

Exécution des prescriptions du décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, classement et réquisition des véhicules automobiles nécessaires pour les besoins de l'Armée.

DÉCLARATION

DE CESSION OU PERTE DE VÉHICULE AUTOMOBILE, TRACTEUR OU REMORQUE

MODÈLE N° 2

Format 32 × 21 (Papier gris)

(A remettre à l'Autorité administrative ou au Maire, qui l'adresse au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, article 5 du décret du 5 décembre 1935)

TOUT DÉFAUT DE DÉCLARATION OU FAUSSE DÉCLARATION REND LE PROPRIÉTAIRE PASSIBLE DE SANCTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET PRÉCITÉ

Désignation du genre de véhicule..... (Puissance en C. V.....
Charge utile.....

Nom du constructeur du véhicule (marque)

Indication du type ; N° d'ordre dans la série du type ; année de fabrication

N° d'immatriculation

Cause de la perte (à remplir l'une des indications a), b) ou c), ci-dessous, selon le cas).

a) Vendu (1) le 19 à M

Profession

Adresse complète

Etat du véhicule au moment de la vente : bon, assez bon, passable (dont l'état mécanique peut-être amélioré), médiocre (très usagé, de fonctionnement général défectueux)

b) Détruit le 19

c) Usé (irréparable).

Propriétaire déclarant.....

Nom et prénom usuel

Profession

Adresse

Lieu d'emploi habituel du véhicule

Si le véhicule a été classé par l'autorité militaire, le propriétaire adressera à l'autorité militaire locale (Commandant militaire) par l'intermédiaire de l'autorité administrative, l'avis de classement et l'ordre de convocation afférents au véhicule.

CERTIFIÉ EXACT :

A

, le

19

Signature du propriétaire déclarant)

Après avoir remis le reçu (1) au propriétaire et détaché la souche (2) qui est conservée à la Mairie l'autorité administrative transmet la présente pièce au Lieutenant-Gouverneur.

(2) Souche de déclaration de perte du véhicule, automobile, tracteur agricole ou remorque, désigné ci-après :

Désignation du véhicule :

Numéro d'immatriculation :

Propriétaire déclarant :

Nom :

Prénoms :

Profession :

Adresse :

A

, le

19

L'Administrateur,

(1) Reçu de déclaration de cession ou perte du véhicule automobile, tracteur agricole ou remorque, désigné ci-après :

Désignation du véhicule :

Numéro d'immatriculation :

Propriétaire déclarant :

Nom :

Prénoms :

Profession :

Adresse :

A

, le

19

L'Administrateur,

Souche à conserver par l'Administration.

Reçu à remettre au propriétaire.

EXÉCUTION des prescriptions du décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, classement et réquisition des véhicules automobiles nécessaires au besoin de l'armée.

MODÈLE N^o 3

Format 32 x 21
Feuille double, recto et verso

Colonie d.....

LISTE NOMINATIVE DE RECENSEMENT

Papier blanc

DES VÉHICULES AUTOMOBILES, TRACTEURS AGRICOLES OU REMORQUES

(A adresser au Commandant militaire de la Colonie, déclarations comprises)

[illegible]

Arrêté la présente liste accompagnée de..... déclarations susvisées, et transmise à M. le Commandant militaire de la Colonie.

A....., le 19.....
Le Lieutenant-Gouverneur,

MINISTÈRE DES COLONIES

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

Colonie d

MODÈLE N° 4

Format 32 x 21 (Papier jaune)

EXÉCUTION des prescriptions du décret du 5 décembre 1935 relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée et de l'article 4 de l'arrêté n° 1813 D. N. du 30 juillet 1936 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

AVIS DE CLASSEMENT D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Monsieur (nom et prénoms)

Profession

demeurant à

Vous êtes avisé que le véhicule automobile désigné ci-après :

Genre du véhicule

Puissance en C. V

N° d'immatriculation

Charge utile

pour lequel vous avez établi le
a été classé.

19 une déclaration spéciale de propriété

Ce véhicule étant classé il pourra être requis :

Vous recevrez ci-joint (ou vous êtes susceptible de recevoir ultérieurement) un ordre de convocation pour présentation de votre véhicule à une commission de réquisition, dans le cas de la mobilisation générale ou d'ouverture du droit de réquisition.

Vous êtes tenu en application des dispositions de l'article de l'arrêté n° du d'aviser le Commandant militaire de toutes modifications concernant l'état du véhicule et son lieu d'emploi *habituel*.

Si vous vendez votre véhicule, s'il est détruit, ou s'il est complètement usé, vous voudrez bien renvoyer directement au Commandant militaire le présent avis de classement et l'ordre de convocation, si vous en avez reçu un (indépendamment de la déclaration de perte qui doit être établie par tout propriétaire de véhicule vendu, usé ou détruit).

A

, le

19

Le Commandant militaire,

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1935

Article 5. — Toute perte par le propriétaire pour quelque cause que ce soit (vente, destruction, usure complète) d'un véhicule doit être signalée dans les huit jours, par le propriétaire au moyen d'une déclaration de perte d'un modèle spécial dont il sera donné récépissé à l'autorité administrative (ou au Maire de la commune pour les communes de plein exercice).

Article 17. — Les propriétaires de véhicules automobiles, ou de remorques, qui ne se conformeraient pas aux dispositions autres que celles de l'article 9 du présent décret, et qui, en particulier, n'effectueraient pas la déclaration de perte prévue à l'article 5 sont passibles de contraventions qui pourraient donner lieu à une amende de 15 francs ou au-dessous.

Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 15 francs, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 5 jours ou au-dessous pourra être prononcée à leur égard.

Ces peines seront prononcées, selon le statut des contrevenants, par voie judiciaire ou par voie administrative. Dans ce dernier cas, il sera fait application de l'article 2 du décret du 15 novembre 1934, portant réglementation des sanctions de police administrative.

Fait retour à Monsieur le Commandant militaire à
pour cause de

Le

Le propriétaire,

MINISTÈRE DES COLONIES

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

Colonie d.....

MODÈLE N° 5

Format 33 x 21 (Papier blanc)

EXÉCUTION des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté n° 1813 D. N. du 30 juillet 1936 du
Gouverneur général relatif au recensement, classement, réquisition des véhicules
automobiles nécessaires aux besoins de l'armée en Afrique occidentale française.

CLASSEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

EN 19.....

AVIS DE PRÉSENTATION

Adressé à M. (nom et prénom usuel).
profession , demeurant à

Vous êtes invité à présenter à l'Autorité militaire le 19 à heures
à (lieu), les véhicules automobiles désignés ci-après :

Le conducteur habituel du véhicule devra être porteur :

- 1° De l'ordre de convocation pour la réquisition éventuelle de son véhicule, s'il en a reçu un ;
- 2° De son livret individuel s'il est encore astreint aux obligations militaires.

A le 19
Le Commandant militaire,

A adresser à l'Autorité administrative (ou au Maire) par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur, pour remise à l'intéressé.

Souche de l'avis de présentation du véhicule.

Reçu du Commandant militaire un avis de présentation
pour un véhicule.

Désignation du véhicule :

Désignation du véhicule :

Appartenant à Monsieur (nom, prénoms, adresse) :

Appartenant à Monsieur (nom, prénoms, adresse) :

A le 19

A le 19

Le Propriétaire,

Souche à conserver par l'Autorité militaire.

A retourner au Commandant militaire par la voie du Lieutenant-Gouverneur.

MINISTÈRE DES COLONIES

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Colonie d.....

MODÈLE N° 6

Format 32 × 21 (Papier rouge)

EXÉCUTION des prescriptions du décret du 5 décembre 1935 relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée et de l'article 6 de l'arrêté n° 1813 D. N. du 30 juillet 1936 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ORDRE DE CONVOCATION

D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE EN CAS DE MOBILISATION
OU D'OUVERTURE DU DROIT DE RÉQUISITION SUR TOUT OU PARTIE
DU TERRITOIRE DE LA COLONIE

Adressé à M..... (nom et prénom usuel).

Profession..... demeurant à

En cas de mobilisation ou d'ouverture du droit de réquisition sur le territoire de la circonscription administrative de votre résidence, vous devez, sans nouvel avis, présenter à l'Autorité militaire les véhicules automobiles désignés ci-après :

.....

Cette présentation aura lieu dans les conditions suivantes :

En cas de mobilisation le.....^{me} jour de la mobilisation à.... heures, à..... (lieu).

En cas d'ouverture du droit de réquisition (1).

Vous devez, en outre, lorsque vous accompagnerez votre véhicule, être porteur du présent ordre de convocation et de votre livret individuel, si vous êtes encore astreint aux obligations militaires.

A....., le 19....

Le Commandant militaire,

(1) Biffer cette mention si elle est inutile, ou ajouter :

Soit le.....^e jour suivant l'avis d'ouverture à..... heures, à..... (lieu).

Soit, vous recevrez en temps utile un avis (postal ou télégraphique) vous convoquant devant la commission de réquisition fonctionnant à (lieu).

Souche de l'ordre de convocation

Désignation du véhicule :

Appartenant à Monsieur (nom, prénoms, adresse):

A....., le 19..

Souche à conserver par le Commandant militaire de la Colonie.

Reçu d'un ordre de convocation en cas de mobilisation
d'ouverture du droit de réquisition

Désignation du véhicule:

Appartenant à Monsieur (nom, prénoms, adresse):

A....., le 19..

Le Propriétaire,

A retourner au Commandant militaire par l'intermédiaire de l'Autorité administrative.

PIÈCE N° 7

EXÉCUTION des prescriptions de l'article 9 du décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, classement et réquisition des véhicules automobiles, nécessaires aux besoins de l'armée, et de l'article 7 de l'arrêté n° 1813 D. N. du 30 juillet 1936 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

LISTE DES ACCESSOIRES DE RECHANGE

QUI DOIVENT ÊTRE LIVRÉS

AVEC LES VÉHICULES DE RÉQUISITIONS

a) Véhicules de toutes catégories sauf motocyclottes et tracteurs agricoles.

Extincteur chargé sur son support.....	1	
Lanterne avant.....	2	} Véhicules non munis de l'éclairage électrique.
Lanterne arrière.....	1	
Miroir rétroviseur.....	1	
Avertisseur (code de la route).....	1	
Jeu de leviers démonte-pneus.....	1	Véhicule à pneumatique.
Outillage de démontage de roue détachable.....	1	Véhicule à pneumatique.
Pompe à pneus.....	1	Véhicule à pneumatique.
Câble en chanvre ou en acier de 10 mètres.....	1	Camions et tracteurs
Cales en bois.....	2	Camions et tracteurs.
Clé à molette appropriée.....	1	
Clé à bougie.....	1	Sauf véhicule à huile lourde s'il y a lieu.
Clé de chapeau de roue.....	1	
Marteau.....	1	
Tournevis.....	1	
Pince universelle.....	1	
Injecteur à graisse.....	1	
Jauge de réservoir.....	1	A défaut de jauge automatique.
Burette à huile.....	1	
Bougies d'allumage.....	2	Sauf véhicule à huile lourde
Roue de secours garnie.....	1	Véhicule à pneumatique.
Cric approprié au véhicule.....	1	

b) Tracteurs agricoles.

Extincteur chargé sur son support.....	1	
Câble en chanvre ou en acier de 10 mètres.....	1	
Clé à molette.....	1	
Clé à bougie.....	1	Sauf tracteurs à huile lourde.
Marteau.....	1	
Tournevis.....	1	
Pince universelle.....	1	
Injecteur à graisse.....	1	
Jauge de réservoir.....	1	
Burette à huile.....	1	
Bougies d'allumage.....	2	Sauf tracteurs à huile lourde.
Courroie de ventilateur avec agrafe.....	1	S'il y a lieu.
Exemplaire complet d'axe de patin de chenille.....	2	Sauf tracteurs à roues.
Exemplaire complet d'axe de galet de roulement.....	2	Sauf tracteurs à roues.
Dent d'entraînement.....	2	} Tracteurs à chenilles souples.
Talon de guidage.....	2	
Bloc de roulement.....	2	
Plaquettes d'acier.....	1	

c) *Motocyclettes.*

Lanterne avant.....	1	{ Motocyclettes non munies de l'éclairage électrique.
Lanterne arrière.....	1	
Miroir rétroviseur.....	1	
Avertisseur (code de la route).....	1	
Jeu de levier démonte-pneus.....	1	
Nécessaire de réparation.....	1	
Pompe à pneus.....	1	
Burette à huile.....	1	
Clé à molette.....	1	
Tournevis.....	1	
Pince universelle.....	1	
Arrache-maillon.....	1	Transmission à chaîne.
Bougie d'allumage.....	1	
Agrafe de courroie de transmission.....	1	Transmission à courroie.
Chambre à air.....	1	
Faux-maillon de chaîne.....	1	Transmission à chaîne.

En outre les voitures de réquisition doivent être livrées avec une quantité d'essence et huile moteur, suffisantes pour leur permettre de gagner leur destination sans ravitaillement. (Distance maxima à parcourir 100 kilomètres).

1820 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant les articles 5 et 6 de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial et tous actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 6 juillet 1904, 26 février 1908, 8 octobre 1910, 13 juin 1912 et 29 décembre 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et tous les actes subséquents qui l'ont modifié, plus particulièrement les arrêtés du 15 décembre 1934 et du 29 avril 1935 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1924, attribuant le transport gratuit aux membres de la famille des fonctionnaires se déplaçant pour raison de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le titre II, articles 5 et 6 de l'arrêté du 20 avril 1926, est complété ainsi qu'il suit :

DROIT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 5. — Tout fonctionnaire, employé ou agent déplacé par ordre pour le service, a droit aux frais de déplacement.

Les déplacements pour permissions de longue durée, telle qu'elles sont définies par l'arrêté général du 29 avril 1935 et qui donnent droit au transport gratuit, sont considérés comme déplacements de service, du jour du départ effectif en permission jusqu'au jour inclus d'arrivée dans la résidence de permission et pour le trajet inverse.

Les déplacements pour raison de santé...

Article 6. —

Dans les cas de déplacement pour permission de longue durée, la famille se déplaçant avec son chef a droit aux frais de déplacement.

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

1821 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant les articles 6 et 7 de l'arrêté du 2 juin 1934, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des cadres communs secondaires et des cadres spéciaux du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial et tous actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 6 juillet 1904, 26 février 1908, 8 octobre 1910, 13 juin 1912 et 29 décembre 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et tous les actes subséquents qui l'ont modifié, plus particulièrement les arrêtés du 15 décembre 1934 et du 29 avril 1935 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1924, attribuant le transport gratuit aux membres de la famille des fonctionnaires se déplaçant pour raison de santé ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1934, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des cadres communs secondaires et des cadres spéciaux du Gouvernement général ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le titre II, articles 6 et 7 de l'arrêté du 2 juin 1934, est complété ainsi qu'il suit :

DROIT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 6. — I. — Tout fonctionnaire, employé ou agent déplacé par ordre pour le service a droit aux frais de déplacement.

II. — Les déplacements pour permissions de longue durée telles qu'elles sont définies par l'arrêté général du 29 avril 1935 et qui donnent droit au transport gratuit, sont considérés comme déplacements de service du jour du départ effectif en permission jusqu'au jour inclus d'arrivée dans la résidence de permission et pour le trajet inverse.

III. — Les déplacements pour raison de santé...

IV. — Tout fonctionnaire, employé ou agent retenu par ordre...

Article 7. — Dans les cas de déplacement pour permission de longue durée, la famille se déplaçant avec son chef a droit aux frais de déplacement.

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

1857 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général du 8 août 1936, les spécialités ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2. insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926.

Armanite suspension à 1 % ; Armanite suspension 0,5 % ; Armanite ovules suppositoires ; Armanite pommade, poudre ; Grains de santé du Docteur Franck.

1867 p. — Par décision du Gouverneur général du 8 août 1936, les épreuves écrites du concours prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927, en vue de l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 13 avril 1927, modifié le 12 juin 1931, auront lieu les 16 et 17 décembre 1936, aux chefs-lieux des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Dahomey et du Soudan, ainsi qu'à Dakar.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites sera close le 16 novembre 1936.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à cinq.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 juillet 1936, n° 1775 A. G., est accordée à la Société du Koba, Société anonyme ayant son siège social à Tatéma et représentée par M. Annet, demeurant à Tatéma (cercle de Boffa), la remise gracieuse de l'amende de cent francs, encourue pour défaut de paiement dans le délai réglementaire du droit d'enregistrement exigible sur l'arrêté général en date du 28 juin 1935, lui accordant une concession provisoire de 193 hectares 50 ares, sise à Tatéma (cercle de Boffa).

1776 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remise gracieuse des 7/10^e de deux amendes de timbre encourues par la Société du Koba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté), l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions ;

Vu les arrêtés généraux des 5 décembre 1927 et 21 décembre 1935, modifiant celui du 4 décembre 1926 susvisé ;

Vu la lettre en date du 24 janvier 1936, par laquelle la Société du Koba, représentée par M. Annet, sollicite la remise gracieuse de deux amendes encourues pour paiement hors délai du droit de timbre exigible sur ses titres les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1935 ;

Vu l'avis du Receveur de l'enregistrement ;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à la Société du Koba, société anonyme ayant son siège social à Tatéma et représentée par M. Annet, demeurant à Tatéma (cercle de Boffa), la remise gracieuse des sept dixièmes de deux amendes d'un total de trois cent soixante francs, encourues pour paiement hors délai du droit de timbre exigible sur ses titres, les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1935.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1936.

L. BLACHER.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 13 août 1936, n° 1843 A. G., les nommés Mamady Camara et Abou Bangoura sont engagés à titre provisoire, pour assurer le transport du courrier postal entre Dubréka-gare et Dubréka-localité, moyennant une rétribution journalière de 2 fr. 50 en remplacement des nommés Baba (ou Bem) Camara et Sékou Camara, engagés par décision n° 503 A. G. du 9 mars 1935, démissionnaires de leur emploi.

La dépense afférente à ces rétributions est imputable au chapitre X, article 1^{er}, paragraphe 7 du budget local.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 13 août 1936, n° 1844 A. P. I., le commerçant libanais Raouf Abou Khalil est autorisé à se livrer à Dubréka au commerce de la poudre dans les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 4 avril 1935.

L'intéressé est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de l'administration une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

1866 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933 portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

CERCLES	SUBDIVISIONS	CONTRIBUTION PERSONNELLE INDIGÈNE	CONTRIBUTION PERSONNELLE des citoyens français	CONTRIBUTION MOBILIÈRE	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES	TAXE sur LES CHIENS	TAXE sur les VÉHICULES sans moteur	TAXE sur LES ARMES
Beyla.....						5.520 »				30
Boké.....					120	4.533 25	180 »		60	60
Conakry-cercle.....			3 30	100					105	1.720
Dabola.....					856		90 »		15	150
Forécariah.....			38 80	600	1.184	4.141 75			15	
Gaoual.....						653 35				
Gueckédou.....					736	625 »			15	300
Kankan (Commune mixte).....			881 80		80					
—					1.856	575			234	
Kankan (Cercle).....		2.180				672 50				
Kindia (Commune mixte).....						3.325	4.059 »			1.770
Kindia (Cercle).....		80								300
Kindia.....	Télimélé.									90
Kissidougou.....		120			216	1.020				60
d°.....										505
Labé.....			1.102 70	40	32	6.359 60	540 »	30	370	30
d°.....	Mali.								15	870
d°.....									45	180
Mamou.....		40			16	1.706 87				
d°.....	Timbo.				48					
Macenta.....		60			288	257 50				660
N'Zérékoré.....					3.296	420				750

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 1936.

L. BLACHER.

1870 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réduisant de 20 % les indemnités et remises allouées sur le budget de la commune mixte de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés généraux des 7 décembre 1934 et 16 mars 1935 modifiant le régime des compléments de fonctions, des suppléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire générale n° 100 F. 3. du 25 mars 1935 relative à la réduction des indemnités municipales ;

Vu l'arrêté local n° 847 A. G. du 13 avril 1935 réduisant de 20 % les indemnités et remises allouées sur les budgets des communes mixtes de Conakry et de Kankan ;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935 instituant la commune mixte de Kindia ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Toutes les indemnités de fonctions et remises allouées, tant par application des dispositions du tableau annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 précité, que par décisions ou arrêtés locaux ou par arrêtés municipaux approuvés dans les formes réglementaires, sur les fonds du budget de la commune mixte de Kindia subiront, pour compter du 1^{er} janvier 1936, date de l'institution de ladite commune mixte, une réduction de 20 %.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1936.

L. BLACHER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 21 août 1936, n° 1872 A. P. I., la décision n° 1278 du 7 août 1927, autorisant le sieur Malkoum (Georges), commerçant à Labé, à vendre des armes et des munitions de traite et est demeure rapportée.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 21 août 1936, n° 1873 A. P. I., la décision n° 1284 du 7 août 1927, autorisant le sieur Naman frères, commerçant à Labé, à vendre des armes et des munitions de traite et est demeure rapportée.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 21 août 1936, n° 1876 A. G., les nommés Sayo Yaora, Yomboï Mansaré, Kékoura Mansaré, Songa Kongo Mansaré, Koli Mara, Faseli Yaora, Kékoura Tongara, Lansina Kourouma, Passa Mansaré, Tambada Mansaré, Tamba Sia Mansaré, Moussa Téoua Mansaré sont autorisés à édifier au village de Yarankoro, canton de Tonkoro (cercle de Kissidougou), sur un terrain appartenant à Fayira Mansaré, situé dans la cour du dit Fayira Mansaré, à la limite Nord dudit village, et conformément aux termes de la convention du 28 juillet 1936, une maison rectangulaire de style indigène, en matériaux du pays, destinée à la célébration du culte protestant.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 26 août 1936, n° 1911 A. G., la marche des courriers Farmoréah-Benty et inversement est fixée comme suit :

Courriers de Farmoréah à Benty et inversement.

ALLER :

Farmoréah : Départ samedi 6 heures, cycliste.
Benty : Arrivée samedi 10 heures, cycliste.

RETOUR :

Benty : Départ dimanche 8 heures, cycliste.
Farmoréah : Arrivée dimanche 12 heures, cycliste.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :
17 août 1936. — M. Maury (Jean), sous-brigadier avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 17 août 1936 du paquebot *Kolenté*, est affecté à la Brigade de Conakry.

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :
19 août 1936. — M. Daguzay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Boffa est nommé adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Rognon, administrateur de 2^e classe des Colonies, rapatriable.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des
15 août 1936. — La décision n° 2427 A. P. I. du 31 décembre 1935 portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1936, est modifiée ainsi qu'il suit :

CERCLE DE LABÉ

Au lieu de : MM. Bichat, administrateur-adjoint des Colonies.

Le Roux, élève-administrateur des Colonies.

Blondel, instituteur.

Potier, planteur.

Lire : MM. Le Roux, administrateur-adjoint des Colonies.

Bernard, adjoint des Services civils.

Hervé, instituteur.

Potier, planteur.

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

— M. Jacquemin, lieutenant d'infanterie coloniale en service à Macenta, est désigné comme adjoint au Commandant de cercle de Macenta, pour compter du 1^{er} septembre 1936, en remplacement de M. le lieutenant Peraldi, rapatriable.

17 août. — L'article 1^{er} de la décision n° 1294 A. P. I. du 8 juin 1936 portant nomination d'assesseurs près le tribunal criminel de Dabola, pendant l'année 1936, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : M. Roquefort, gérant du bureau des Postes et Télégraphes, Téléphones ;

Lire : M. Ferrand, receveur des Postes.

21 août. — Le séjour du cercle de Conakry, est interdit :

A) pendant cinq ans, à compter des 6 et 9 septembre 1936 dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Cissé Bokary, sans profession, fils de N'Faly Cissé et de Fanta Touré, né à Ditinn (cercle de Mamou), vers 1916.

b) Baldé Sory, sans profession, fils de feu Alfa et de feu Diallo Oumou, né à Soumédah-Koïn (cercle de Labé), vers 1918.

B) Pendant dix ans, à compter des 23, 25 et 30 septembre 1936, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Touré Mamadou, sans profession, fils de Souaré Touré et de Binti Camara, né à Forécariah (cercle dudit), vers 1898.

b) Soumah Lansana, sans profession, fils de Soumah Boubakar et de Ma Camara, né à Fandié (cercle de Forécariah), vers 1905.

c) Tiécoura Sow, sans profession, fils de père inconnu et de feu Bolé, né à Siéroumba (cercle de Mamou), vers 1910.

d) Sekou Daffé, sans profession, fils de Bokary Daffé et de Marie Bangoura, né à Béréiré (cercle de Forécariah), vers 1914.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— Les hameaux de Baloma et de Niaorazou sont détachés du village de Bokoni (canton de Koodou, cercle de Macenta) et érigés en villages distincts qui prendront respectivement le nom de Baloma et de Niaorazou.

24 août. — Le village de Touréta (canton de Baleya, cercle de Kouroussa), est supprimé ; les deux groupements qui le composaient sont érigés en villages distincts qui prendront respectivement le nom de « Touréta-Foulah » et « Touréta-Malinké ».

Le hameau de Kouya-Moribeya est détaché du village de Kouya-Silémania et érigé en village distinct qui prendra le nom de « Kouya-Moribeya » (canton Sankaran, cercle de Kouroussa).

Agriculture et Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

17 août 1936. — Le nommé Baldé Mouctar, infirmier auxiliaire du service Zootechnique et des épizooties, en service à Mali (cercle de Labé) est agréé en qualité d'infirmier stagiaire pour compter de la date de la présente décision.

21 août. — Le salaire journalier des moniteurs agricoles ci-après désignés, est fixé comme suit pour compter du 1^{er} août 1936 :

1 ^o Tierno Diallo (Mamou).....	13 francs
2 ^o Ibrahima Baldé (Labé).....	10 —
3 ^o Mamadou Bâ (Labé).....	8 —
4 ^o Saïdou Diallo (Youkounkoun).....	7 —
5 ^o Amadou Bâ (Gaoual).....	8 —
6 ^o Bala Condé (Camayenne).....	8 —
7 ^o Baba Alimou Bary (Faranah).....	9 —
8 ^o Koli Diawora (Kankan).....	12 —
9 ^o Oury Diallo (d ^o).....	10 —
10 ^o Karimou Bangoura (Forécariah).....	12 —
11 ^o Morissima Fofana (Macenta).....	8 —
12 ^o Tamba Mansaré (Beyla).....	8 —
13 ^o Soriba Camara (Kouroussa).....	9 —

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

15 août 1936. — Jusqu'au règlement de sa situation administrative M. Rodet, engagé en qualité de Chef de section contractuel des chemins de fer, recevra à compter de la date de son embarquement à Bordeaux une allocation mensuelle de deux mille cent francs (2.100 fr.), pendant la période de traversée France-Colonie et une allocation mensuelle de trois mille six-cents (3.600 fr.), pour compter du jour de son arrivée à la Colonie.

Les sommes ainsi perçues par M. Rodet seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat, après règlement de sa situation.

Pour les déplacements, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et d'hospitalisation, M. Rodet sera classé en 2^e catégorie.

Démission

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 août 1936. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé N'Diaye Amadou Mansour, infirmier du Service de Prophylaxie de la Trypanosomiase, en service à Labé.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date des :

13 août 1936. — Sont admis en qualité d'élèves de 1^{re} année à l'école primaire supérieure Camille-Guy les vingt élèves des écoles régionales classés par ordre de mérite dont les noms suivent :

1. Baldé Ousmane, école régionale de Labé.
2. Bari Hady, école régionale de Boké.
3. Guébé Niankoye, école régionale de Kissidougou.
4. Touré Amara, école régionale de Boké.
5. Doumbouya Tata, école régionale de Labé.
6. Bâ Sori Ibrahima, école régionale de Labé.
7. Camara Kémoko, école régionale de Conakry.
8. Sylla Lansiné, école régionale de Kissidougou.
9. Konté Naby Youssouf, école régionale de Boké.
10. Sissoko Salimou, école régionale de Kankan.

11. Souma Mamadouba, école régionale de Boké.
12. Baldé Boubakar, école régionale de Labé.
13. Touré Mamouna, école régionale de Kindia.
14. Conté Saïdou, école régionale de Conakry.
15. Mansaré Dao, école régionale de Kissidougou.
16. Sow Ibrahima, école régionale de Labé.
17. Diallo Djibril, école régionale de Kankan.
18. Accar (Emile), école régionale de Mamou.
19. Camara Maurice, école régionale de Mamou.
20. Bâ Mamadou, école régionale de Conakry.

Les élèves de l'école Camille-Guy dont les noms suivent passent :

1^o DE 1^{re} ANNÉE EN 2^{me} ANNÉE :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1. Diallo Alfa. | 9. Makassouba Moriba. |
| 2. Diallo Abdoulaye. | 10. Fall Alassane. |
| 3. Conté Youssouf. | 11. N'Diaye Matar. |
| 4. Bangoura Aléco. | 12. Kali Zézé. |
| 5. Bangoura Mahamadou. | 13. Taraoré Bouréma. |
| 6. Bari Robert. | 14. Touré Séikou. |
| 7. Traoré Kémoko. | 15. Diallo Mamadou. |
| 8. Diané Lansana. | 16. Fofana Morlaye. |
| | 17. Mara Karifa. |

2^o DE 2^{me} EN 3^{me} ANNÉE :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 1. Barry Mody. | 12. Kamara Moustapha. |
| 2. Barry Mamadou. | 13. Kondé Laminy. |
| 3. Bah Ibrahima. | 14. Camara Sékou. |
| 4. Kaba Mami. | 15. David (Louis). |
| 5. Tounkara Laye. | 16. Magassouba Fran. |
| 6. Béréte Fodé. | 17. Mara Fadouba. |
| 7. Diallo Daï. | 18. Béavogui Kékoura. |
| 8. Ly Nouhou. | 19. Kamara Kéoulé. |
| 9. Cissé Ansoumany. | 20. Souaré Karfala. |
| 10. Sidibé Marcel. | 21. Maka (Benjamin). |
| 11. Diallo Hamidou. | 22. Keita Mamady. |

L'élève de 2^{me} année Diallo François est licencié pour insuffisance de travail.

Les élèves désignés aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision devront être mis en route par les Commandants des cercles où ils résident de manière à arriver à Conakry le 6 septembre 1936 au plus tard.

— Sont admis comme élèves de 1^{re} année à l'école d'apprentissage Georges-Poiret à Conakry, les élèves pourvus du certificat d'études et provenant des écoles régionales de la Colonie dont les noms suivent :

1. Dafé Fodé, école régionale de Boké.
2. *ex-æquo*. Touré Seckou, école régionale de Kissidougou.
2. *ex-æquo*. N'Diaye Lamini, école régionale de Kissidougou.
4. Diallo Mamadou Hady, école régionale de Labé.
5. Camara Lansana, école régionale de Conakry.
6. Diallo Mamadou Labiko, école régionale de Labé.
7. Youmbouno Bangali, école régionale de Kissidougou.
8. Bari Amadou, école régionale de Labé.
9. Mara Leyba, école régionale de Kissidougou.

Ces élèves seront mis en route par les soins des Commandants de cercle de manière à arriver à Conakry le 6 septembre au plus tard.

24 août. — Les élèves de l'Orphelinat de Kankan, Kéita (Marie) et Camara (Madeleine), qui ont atteint l'âge limite fixé par les règlements, sont licenciées de cet établissement.

Les orphelines Khadidje Hawel et Nahila Hossain, âgées respectivement de 9 ans et 13 ans, sont admises à titre gratuit à l'Orphelinat de Kankan.

La dépenses est imputable au chapitre XIII, article 8 paragraphe 13 du budget local.

26 août. — Le nommé Camara Mamadi, ex-élève de l'école Georges-Poiret, pourvu du diplôme de maître ouvrier, est agréé en qualité de Moniteur ouvrier menuisier et affecté à la Section professionnelle annexée à l'école régionale de Labé.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de dix francs (10 francs) (compris dimanches et jours fériés), payable mensuellement à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5^e catégorie locale.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 août 1936. — Le nommé Bassamba Camara, ancien agent contractuel, est agréé en qualité d'ouvrier auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement pour compter du 15 août 1936.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de sept cent cinquante francs (750 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé est classé dans la 4^e catégorie locale.

Passage

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

26 août 1936. — Un passage de retour en 2^e classe (3^e catégorie) de Conakry à Marseille, est accordé à M. Massez (Pierre), adjudant infirmier en service H. C. en Guinée française, manipulateur radiologue à Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

24 août 1936. — Le nommé Abdoulaye Chérif, est agréé en qualité d'agent auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes et affecté à Kindia, en remplacement du commis stagiaire Camara Mamady, licencié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de trois cent vingt-cinq francs (325 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé dans la 4^e catégorie locale.

26 août. — Le commis auxiliaire de 4^e classe Sylla Lamine, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française est rétrogradé à la 5^e classe, pour compter de la date de la présente décision.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 août 1936. — Le nommé Bangoura Sèni, est engagé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale et indigène, en remplacement du chauffeur Diawara Alama, licencié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de six francs (6 francs), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Bangoura Sèni est affecté à Conakry.

L'intéressé est assimilé à tous points de vue aux agents des cadres locaux classés dans la 5^e catégorie locale.

21 août. — Est et demeure rapportée pour compter de la date de sa libération, la décision n° 1398 c. p. en date du 24 juin 1936 suspendant provisoirement de ses fonctions l'infirmier auxiliaire Youla Himi, m^{le} 114, précédemment en service à Kindia.

24 août. — Les nommés Alahaye Bari, Akaly Camara et Aly Konté, sont engagés en qualité de chauffeurs d'automobiles pour le service de l'Assistance médicale et indigène.

Ils auront droit chacun en cette qualité et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire journalier de six francs (6 francs), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

Alahaye Bari, Boké; Akaly Camara, Conakry; en remplacement du chauffeur Faciné Touré qui a reçu une nouvelle affectation, Aly Konté Conakry, en remplacement du chauffeur Bangoura Sèni, qui reçoit une nouvelle affectation.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service les intéressés sont classés dans la 5^e catégorie.

— Le nommé Faciné Touré, chauffeur d'automobile pour le Service de l'Assistance médicale et indigène, en service à Conakry est affecté au poste médical de Forécariah.

— Le nommé Bangoura Sèni chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale et indigène, en service à Conakry est affecté au poste médical de Kouroussa.

25 août. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe Touré Arouna, retour de permission, est affecté à Macenta.

Service de la Banane.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

19 août 1936. — Le nommé Daramé Moussa est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au Service de la Banane, en remplacement de M^{me} Peyre, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 2 juillet 1936, date de sa prise de service, à un salaire journalier de huit francs (8 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Daramé Moussa, dactylographe auxiliaire, employé au Service de la Banane est licencié de son emploi pour « insuffisance professionnelle ».

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

22 août 1936. — M. Cormier, commis des Services civils en service à Conakry, est nommé membre de la Commission de vérification des installations électriques de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Daguiillon, adjoint des Services civils, rapatrié qui avait été nommé membre de la dite Commission par décision n° 738 A. G. du 26 mars 1936.

— L'arrêté local n° 787 c. p. en date du 9 avril 1935, est et demeure rapporté.

Les Commissions médicales administratives de visite et de contre-visite, instituées par l'arrêté général du 11 janvier 1936, destinées à examiner les agents des cadres locaux ou spéciaux de l'Afrique occidentale française, tributaires de la Caisse locale de retraites susceptibles d'être retraités pour blessures ou infirmités contractées dans le service, sont composées comme suit :

a) VISITE

Président :

M. le Chef de la Section du Personnel.

Membre :

M. Riu, médecin-lieutenant des Troupes coloniales.

b) CONTRE-VISITE

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Goiran, médecin-commandant des Troupes coloniales, Le Floch, pharmacien-lieutenant des Troupes coloniales.

25 août. — M. Cinti, sergent d'Infanterie coloniale, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Macenta, en remplacement de M. Ciordani, adjudant d'Infanterie coloniale, rapatrié.

M. Cinti aura droit en cette qualité et pour compter du 21 juillet 1936, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

26 août. — La solde mensuelle de M^{lle} Marie Mane, dactylographe auxiliaire, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est fixée à neuf cents francs (900 francs), pour compter du 1^{er} août 1936.

Erratum à la décision n° 1811 A. E. du 8 août 1936, *Journal officiel* de la Guinée du 15 août 1936, page 548.

Au lieu de :

M. Raymond Bernis, planteur à Souguéta, désigné par la Chambre de Commerce.

Lire :

M. Raymond Bernis, planteur à Souguéta, désigné par la Chambre d'Agriculture.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M^{me} Pierre Ollive, née Nelly Burkard, domiciliée à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares 82 ares 50 centiares, situé au lieu dit Bobandara, canton de Morebayah-Kabak (cercle de Forécariah), à hauteur du kilomètre 66 de la route Conakry et délimité comme suit :

A l'Ouest, par une ligne brisée dont les éléments droits successifs mesurent respectivement 800 m. et 90 m., avec un angle d'ouverture de 110 degrés;

Au Nord, par une ligne droite de 120 m. longeant la brousse et faisant un angle de 68 degrés avec le dernier segment de la limite Ouest;

A l'Est, par une ligne droite de 900 m., formant un angle de 72 degrés avec la limite Nord;

Au Sud, par une ligne droite de 250 m. faisant un angle de 70° avec la limite Est.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 octobre 1936.

M. Petitjean (Georges), planteur à Konkouré, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ situé à N'Touhan, canton de Morécania (cercle de Forécariah), de part et d'autre de la route Forécariah-Benty, à 18 kilomètres de ce dernier centre et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée formée de deux segments ayant respectivement 600 et 200 m., avec un angle d'ouverture de 121°;

A l'Est, par une ligne C. D. E. F. dont les segments ont respectivement 250 m., 225 m., et 390 m.;

Au Sud, par une ligne brisée dont les éléments mesurent respectivement 370 m., 400 m., 200 m. et 210 m.;

A l'Ouest, par une ligne également brisée dont les deux segments ont 540 m. et 560.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 octobre 1936.

M. Euksuzian (Nahabed dit Albert), domicilié à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'environ 33 hectares sis à Coniakory, canton du Morebayah-Kabak (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au Sud, par une ligne 1 et 2 de 429 mètres, le point 1 étant situé à 385 mètres de la route de Madine;

A l'Ouest, par deux éléments de droite de 200 et 800 m.;

Au Nord-Est, par une ligne 9,8 de 370 mètres;

A l'Est, par une ligne brisée, contournant une palmeraie et dont les divers segments mesurent 225 mètres, 139, 245, 275, 166, 375 et 200 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 octobre 1936.

M. Deleau (Louis), agissant au nom et pour le compte de M. Bordenave, domicilié à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares situé à Fintikouré (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne A. B. de 435 mètres, bordée par les palétuviers;

A l'Ouest, une ligne droite A. D. de 765 mètres, faisant avec la ligne A. B. un angle de 90°;

A l'Est, par une ligne B. C. de 465 mètres;

Au Sud, par une ligne D. C. de 435 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 octobre 1936.

2-2

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle des Timbis.

Suivant réquisition, n° 1094, déposée le 24 août 1936, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un magasin et diverses constructions en banco à usage d'étable, d'infirmerie, de bergerie, porcherie etc., d'une contenance totale de 190 hectares, 30 ares, 95 centiares situé près Télimélé cercle de Kindia, connu sous le nom de Ferme Expérimentale d'Elevage de Télimélé et divisé en quatre parcelles la route Pita-Kindia orientée Nord-Sud sépare les parcelles 1 et 2 d'une part, et les parcelles 3 et 4 d'autre part; la rivière Kaffima qui coule de l'Ouest à l'Est sépare les parcelles 1 et 3 d'une part, et les parcelles 2 et 4 d'autre part.

La 1^{re} parcelle est bornée au Nord, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent respectivement 452 m. 30 et 226 m. 71, à l'Est, par une ligne droite longeant l'emprise de la route de Pita à Kindia sur une longueur de 422 m. 92; au Sud, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima; à l'Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent respectivement 224 m. 66 et 450 m. 40.

La 2^e parcelle est bornée au Nord, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent respectivement 277 m. 60 et 270 m. 90, à l'Est, par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 559 m. 25; au Sud, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima; à l'Ouest, par une ligne droite longeant l'emprise de la route de Pita à Kindia, sur une longueur de 414 m. 81.

La 3^e parcelle est bornée au Nord, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima, au Sud-Est, par une ligne brisée longeant l'emprise de la route de Pita à Kindia et dont les éléments mesurent respectivement 8 m. 06, 201 m. 54, 86 m. 50, 189 m. 46, 105 m. 18 et 563 m. 56; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent 281 m. 23 et 459 m. 60.

La 4^e parcelle est bornée au Nord, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima; au Sud-Est, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments mesurent respectivement 463 m. 70, 530 m. 30 et 325 m. 92; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent 377 m. 62 et 353 m. 44; au Nord-Ouest, par une ligne brisée longeant l'emprise de la route de Pita à Kindia et dont les éléments mesurent respectivement 253 m. 06, 98 m. 16, 193 m. 62, 99 m. 50, 224 m. 02 et 19 m. 57.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition n° 1095, déposée le 24 août 1936, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation, de hangars et des plantations de bananiers, d'une contenance totale de 41 hectares, 11 ares, 28 centiares situé près du village de Daranéné, canton de Souguéta, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession de Kœppen et divisé en deux parcelles par les emprises de la route Kindia-Mamou.

La première parcelle, d'une superficie de 14 hectares, 42 ares, 48 centiares est bornée: au Nord, par une ligne sinueuse longeant le domaine public fluvial de la rivière Bandi; à l'Est, par une ligne brisée, longeant l'emprise de l'ancienne route Kindia-Mamou et constituée par les éléments suivants: 72 m. 05, 515 m., 150 m. 93, 138 m. 08 et 37 m. 54; au Sud, par une ligne droite de 3 m. 74 longeant la brousse; à l'Ouest, par une ligne sinueuse, longeant le domaine public fluvial de la rivière Bandi.

La deuxième parcelle d'une superficie de 26 hectares, 68 ares, 80 centiares est bornée: au Nord-Est, et à l'Est, par une ligne sinueuse, longeant le domaine public fluvial de la rivière Bandi; au Sud, par une ligne droite de 246 m. 65 longeant la brousse; à l'Ouest, par une ligne brisée longeant l'emprise de la nouvelle route Kindia-Mamou et constituée par les éléments suivants: 336 m. 12, 264 m. 63, 259 m. 64 et 29 m. 81. Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après, savoir:

Droit d'usage au profit de M. de Kœppen, planteur à Souguéta en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 8 août 1934, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 2 octobre 1936, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tatéma (cercle de Boffa) consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, bureau, hangar, magasin, atelier, garage etc., et des plantations de bananiers d'une contenance de 728 hectares, 55 ares, 5 centiares, connus sous le nom de concession du Koba et borné; au Nord-Est, par une ligne brisée de 22 éléments d'une longueur totale de 6.415 m. 68, longeant la brousse, sauf entre les bornes B 5 et B 6 où la limite Nord-Est longe à 20 mètres de l'axe la route Tatéma-Taboriah, sur une longueur de 188 m. 53; à l'Est, par une ligne brisée de deux éléments d'une longueur totale de 861 m. 50 longeant la brousse; au Sud, par une ligne brisée de 4 éléments d'une longueur totale de 2.200 m. 18 longeant la brousse; au Sud-Est, par une ligne brisée de deux éléments d'une longueur totale de 1.177 m. 01 longeant la brousse; au Sud-Ouest, par une ligne brisée de quatre éléments d'une longueur totale de 2.029 m. 71 longeant la brousse; au Nord-Ouest, par une ligne brisée de deux éléments d'une longueur totale de 1.412 m. 89 longeant la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ursule (Louis), Receveur des Domaines demeurant à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 21 juillet 1936, n° 1092.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 3 octobre 1936, à 14 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tatéma (cercle de Boffa), consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation pour les manœuvres, d'une contenance de 3 hectares, 1 are, 44 centiares, connu sous le nom de Campement Kissien et borné: au Nord-Est, par une droite de 150 m. 17, longeant la brousse; au Sud-Est, par une droite de 200 m. 02, longeant la brousse; au Sud, par une droite de 150 m. 30, longeant à 25 mètres l'axe de la route Taboriah-Tatéma; au Nord-Ouest, par une droite de 201 m. 28, longeant la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines demeurant à Conakry pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 juillet 1936, n° 1093.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,
L. URSULE.

Service de la Curatelle aux successions vacantes

Les dimanches 6, 13, 20, 27 septembre 1936, à 9 heures, il sera procédé au bureau des Domaines de Conakry à la vente aux enchères publiques d'effets et objets mobiliers, provenant des Services administratifs ou dépendant de successions vacantes et notamment de :

Chaises, tables, complets de toile, effets de drap, fusils, machines à écrire, malles, etc...

Condition : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 24 août 1936.

Le Receveur de la Curatelle,
L. URSULE.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1936.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	168,0	14	Kouroussa.....	224,3	17
Bissikrima.....	217,0	16	Labé.....	235,4	20
Boffa.....	599,5	18	Macenta.....	228,0	16
Boké.....	353,5	20	Mali.....	150,8	11
Conakry.....	762,9	27	Mamou.....	156,4	18
Dabola.....	141,0	13	N'Zérékoré.....	163,1	15
Dalaba.....	366,5	22	Pita.....	253,7	19
Dubréka.....	675,6	12	Siguiro.....	292,4	8
Faranah.....			Tamara.....	608,4	25
Forécariah.....	326,2	21	Télimélé.....	205,1	16
Gaoual.....	204,4	17	Tolo.....	173,1	16
Gueckédou.....	269,8	20	Tougué.....	200,8	18
Kankan.....	256,0	13	Victoria.....	446,0	20
Kindia.....	267,7	18	Youkounkoun.....	201,0	11
Kissidougou.....	218,0	11			

Température et tension de vapeur en juin 1936.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	29,6	23,5	26,5	25,6	27,8	21,1	21,2
Beyla.....	26,8	17,3	22,0	20,8	24,2	16,5	18,1
Boké.....	32,3	21,9	27,1	24,2	27,1	21,1	21,6
Gueckédou..	28,4	20,4	24,4	21,3	25,1	18,3	19,7
Kouroussa..	30,7	20,5	25,6	21,4	27,7	18,1	18,2
Mali.....	29,1	15,3	22,2	18,2	20,7	14,4	15,5
Mamou.....	27,4	19,6	23,5	21,4	24,3	17,1	19,1
Kankan.....	"	"	"	"	"	"	"
Kindia.....	30,6	17,8	24,2	21,8	25,1	18,6	19,4
Macenta....	"	19,5	"	20,9	24,9	16,9	19,0
Tolo.....	"	"	"	20,0	23,0	16,4	18,3

LE MONDE COLONIAL ILLUSTRE

37 RUE, MARBEUE, PARIS

Abonnement 50 francs par an : le numéro 5 francs
specimen antérieur gratuit sur demande.

Sommaire du numéro du 1^{er} août 1936.

Fes pèlerins de Wimpy : Hommage aux soldats canadiens ; Vu de la rue Marbeuf : Croisade contre l'Afrique, par S. Reizler ; Pour un programme social aux Colonies, par G. Carle ; l'Afrique orientale italienne sous le faisceau, par le diplomate ; comment je viens de voir le Djebel Druze, par Marcel Homet ; le problème des Minorités en Syrie, d'après Jacques Weulersse ; deux centenaires dans le Pacifique : L'Australie du Sud, par Melle Caby Reizler ;

Les missions catholiques dans les Iles de l'Océan Pacifique, par Yves Malardé ; en avion aux Indes françaises, avec la lission d'estailleur Chanteraine, par L. Bureau ; à Sainte-Hélène. Que devient la vieille maison de l'Empereur ? Par Colin ; tous les sports à travers toutes les Colonies, par M. A. Leblond ; une anticipation dahoméenne de l'exposition 1937, par R. Guérin ; aux Indes. Les derniers vestiges de nos « Loges », par Lario Goetschel ; au groupe colonial du Touring Club de France : La chasse en Afrique tropicale française, par Jean Lebaudy ;

L'heure coloniale à l'école... pendant les vacances, par A. Fraysse ; la tête coupée, conte annamite, par Nguyen-Tien-Lang ; les grandes Manœuvres au Maroc : l'école navale : Hier et aujourd'hui ; la conférence impériale ne doit pas être oubliée, par Jacques Stern ;

évolution marocaine, par Ch. René-Leclerc ; un nouveau problème de la banane va se poser, par Jean Prévot ; à la veille d'une troisième conférence Pan-Africaine, par J. Rousseaux ; une Commission d'hygiène rurale de la S. D. N. visite l'Indochine française : Ce que tout le monde doit savoir du Cancer, par le docteur Trautmann ; un peintre de l'Océanie : Octave Morillot, par Henri Menjaud.

Dans ce numéro aussi : Le résultat de notre concours des 100 Ministres des Colonies avec les deux listes primées, un curieux commentaire et les noms des lauréats.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la puissance lumineuse du feu fixe de Boulbinet du port de Conakry vien d'être renforcée par substitution d'une lampe électrique de 200 watts à l'ancienne lampe à pétrole à une mèche.

L'Administration a l'intention de remplacer prochainement le feu fixe de Boulbinet par un feu à occultations et de signaler le banc de la Prudente et la digue en construction par un secteur rouge. Les caractéristiques de ces transformations seront communiquées aux navigateurs par un nouvel avis.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 38, rue La Bruyère — Paris.

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 19 novembre 1936, dans une des salles de la Société des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris (9^{me}), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1935-1936 ;

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1935-1936 ;

3^o Réélection d'un administrateur ;

4^o Quitus de leur gestion à donner à deux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'administration,
A. DUCHÈNE.

LA YONIA-KOLENTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000 FRANCS.

Siège social à la KOLENTÉ (Guinée française).

Aux termes d'une délibération en date du 14 août 1936, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance de la situation de la Société, décide, sur la proposition du Conseil d'administration, que le capital social, actuellement fixé à deux millions sept cent mille francs, divisé en cinq mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, toutes entièrement libérées, sera réduit d'une somme de un million six cent vingt mille francs, au moyen de l'abaissement de cinq cents francs à deux cents francs de la valeur nominale de chaque action.

L'Assemblée générale décide que cette réduction de capital sera appliquée à concurrence de cent vingt-cinq mille francs, à l'amortissement de la somme antérieurement consacrée au rachat de deux mille cinq cents parts de fondateur. Elle déclare ratifier expressément ce rachat, et constate que les droits précédemment attachés à ces parts appartiennent exclusivement aux actionnaires.

Le surplus de la réduction de capital soit un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs sera destiné à éteindre les pertes constatées au bilan et à faire face aux dépréciations subies par l'actif social. Usant de la faculté qui lui est réservée par l'article 17 des statuts, l'Assemblée générale décide que pour la détermination des bénéfices revenant aux deux mille cinq cents parts de fondateur subsistantes, il sera prélevé chaque année une somme égale au premier dividende de sept pour cent qui aurait été servi à la fraction du capital retranchée pour cause de pertes et de dépréciations d'actif, soit un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs, si le capital social n'avait pas été réduit, et que cette somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil à l'effet d'assurer l'exécution de la présente résolution, à cet effet, procéder, soit à l'estampillage des titres d'actions, soit à leur échange contre des titres nouveaux, le tout dans les délais et suivant les modalités qu'il déterminera, débiter le compte capital du montant de la réduction décidée ci-dessus, soit en faisant subir en contre-partie aux divers éléments de l'actif social les dépréciations et amortissements qu'il jugera utiles, soit en constituant ou en dotant au passif tous crédits de dépréciations, d'amortissements ou de provision qu'il jugera utiles; étant toutefois précisée que le poste « Parts de fondateur rachetées » qui figure pour ordre à l'actif du bilan devra être immédiatement et entièrement amorti.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale décide que l'année sociale commençant actuellement le premier janvier, pour prendre fin au trente et un décembre, s'étendra désormais du premier août au trente et un juillet.

A titre transitoire, l'exercice en cours s'étant ouvert le premier janvier mil neuf cent trente-six, sera clos le trente et un juillet mil neuf cent trente-six.

Pour l'établissement du bilan et des comptes de cet exercice d'une durée exceptionnelle de sept mois, il sera fait état de la réduction de capital décidée sous la précédente résolution.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Comme conséquence notamment des résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide d'apporter aux statuts de la Société, les modifications ci-après :

Article 7.

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social antérieurement fixé à deux millions sept cent mille francs a été réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du quatorze août mil neuf cent trente-six à un million quatre-vingt mille francs, divisé en cinq mille quatre cents actions de deux cents francs chacune.

« Sur ces actions, deux cents « numéros 1 à 200 » représentent les « deux cents actions de cinq cents francs entièrement libérées qui « avaient été attribuées à l'origine de la Société, en rémunération « d'apports en nature, et cinq mille deux cents « numéros 201 à « 5.400 » ont été souscrites et libérées en numéraire ».

Article 8.

Les deux premiers alinéas de cet article demeurent sans changement. Le texte du troisième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le Conseil d'administration est d'ores et déjà autorisé « à porter le capital social à cinq millions de francs par l'émission « en une ou plusieurs fois de dix-neuf mille six cents actions de « deux cents francs chacune dans les proportions et aux conditions « qu'il fixera ».

Quatrième alinéa : A la fin du quatrième alinéa, les mots un droit « de préférence à la souscription des quatre cinquièmes des actions « nouvelles » sont remplacés par les mots : « un droit « de préfé- « rence à la souscription des neuf dixièmes (9/10^e) des actions nou- « velles ».

Cinquième alinéa : Le texte du cinquième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les propriétaires des parts de fondateur auront, proportionnelle- « ment au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de « préférence à la souscription d'un dixième (1/10^e) des actions « nouvelles. Au cas où, au moment de l'augmentation du capital, un « certain nombre de parts de fondateur se trouveraient avoir été « rachetées par la Société et annulées, le droit de préférence, qui « aurait appartenu à ces parts annulées serait réservé aux action- « naires et la fraction du capital nouveau, qui aurait été offerte à « ces parts annulées, s'ajoutera à la fraction des neuf dixièmes « réservée ci-dessus aux actionnaires ».

Toute la fin de l'article 8, à partir des mots : « le droit de souscrip- « tion ainsi réservé aux actionnaires et propriétaires de parts » demeure sans changement.

Article 17.

Les cinq premiers alinéas de cet article sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Il avait été créé à l'origine cinq mille parts de fondateur sans « valeur nominale portant les numéros 1 à 5.000. Sur ces parts, deux « mille cinq cents numérotées de 1 à 2.500, qui avaient été attribuées « à M^{me} Olivier de Sanderval en rémunération partielle de ses « apports, ont été rachetées par la Société et annulées.

« Les deux mille cinq cents parts de surplus numéros 2.501 à « 5.000 qui ont été attribuées en rémunération de concours divers « donnent droit chacune à un deux mille cinq centième des avantages « attribués aux parts, par les articles 8, 18, 64 et 68.

« Ces parts actuellement négociables sont représentées par des « titres au porteur, les dispositions des articles 11 à 13 leur sont « applicables. »

Tout le surplus de l'article 17, à partir des mots : « Les parts de « fondateur sont soumises à toutes les prescriptions de la loi du « 23 janvier 1929 » subsiste sans changement.

Article 54.

Par application du décret du 23 mars 1934 rendant applicables à l'Afrique occidentale française la loi du 1^{er} mai 1930, l'article 54 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée générale extraordinaire, quand elle est appelée à « délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de « la Société, n'est régulièrement constituée et ne délibère valable- « ment que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires repré- « sentant les trois quarts au moins du capital social.

« Dans tous les cas autres que ceux relatifs aux modifications « statutaires touchant à l'objet de la Société, ou à sa forme, si une « première Assemblée extraordinaire n'a pas réuni les deux tiers au « moins du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convo- « quée par deux insertions faites dans le Bulletin des Annonces « légales obligatoires à une semaine d'intervalle ou dans un journal « d'annonces légales du lieu où la Société a son siège social.

« Cette seconde convocation reproduit l'ordre du jour de la pre- « mière en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

« La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose « d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du « capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié « du capital social, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, « une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle se « compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du « capital social. A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée « peut être prorogée à une date ultérieure, de deux mois au plus « tard, à partir du jour pour lequel elle avait été convoquée. La « convocation de l'Assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-

« dessus : l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires « représentant le tiers au moins du capital social.

« Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, « doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires « présents ou représentés. »

Article 62.

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'année sociale commence le premier août et finit le trente et « un juillet. Par dérogation, l'exercice ouvert le premier janvier mil « neuf cent trente-six sera clos le trente et un juillet mil neuf cent « trente-six ».

Article 64.

Tout le début de cet article subsiste sans changement jusqu'aux mots « dix pour cent dudit solde au Conseil d'administration qui en fera l'emploi qu'il jugera convenable ».

Les cinq alinéas suivants sont supprimés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Puis la somme de cent quatre mille six cent cinquante francs, « correspondant au premier dividende sur la fraction du capital « social retranchée pour cause de pertes par délibération de l'Assem- « blée extraordinaire du quatorze août mil neuf cent trente-six. Cette « somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusi- « vement aux actionnaires et pourra être réparti par décision de « l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordi- « nairement.

« Ces prélèvements opérés, l'Assemblée générale pourra décider, « sur la proposition du Conseil d'administration, toutes affectations « pour la constitution éventuelle de fonds d'amortissements ou de « réserves extraordinaires, pouvant être employés notamment à « l'amortissement du capital.

« Le solde sera ensuite réparti comme suit :

« Douze cinquante pour cent aux parts de fondateur ;

« Quatre-vingt-sept cinquante pour cent aux actions.

« Toujours sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assem- « blée pourra également, sur la part de quatre-vingt-sept cinquante « pour cent des bénéfices revenant aux actions, effectuer tous prélè- « vements, dont elle fixera le montant, pour la constitution de tous « reports à nouveau ou de fonds spéciaux appartenant exclusivement « aux actionnaires et pouvant être affectés notamment au rachat « des parts de fondateur. »

Le surplus de l'article 64 à partir des mots : « Le paiement des « dividendes se fait... » demeure sans changement.

Article 68.

Le deuxième alinéa de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le surplus, après prélèvement du fonds de réserve spécial « pouvant appartenir aux actionnaires, sera réparti à raison de « quatre-vingt-sept cinquante pour cent aux actions et douze cinquante « pour cent aux parts de fondateur ».

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

Pour effectuer les dépôts et publications prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal.

DÉPÔT.

Copie du procès-verbal de la délibération sus-énoncée a été déposée au greffe du Tribunal de Conakry, le 22 août 1936.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SYNDICAT D'INITIATIVE DU BERGERACOIS

75, rue Neuve d'Argenson, à Bergerac (Dordogne)

Dans le calme reposant des jolis sites du Bergeracois, il existe un grand choix de propriétés, villas, maisons, jardins à vendre, ainsi que des logements vides et meublés à louer, au mois et à l'année. (Prix modérés). — Climat tempéré, excursions, montagne, plaine, pêche, canotage, chasse. — S'adresser au Syndicat sus-visé, ou à M. Laroque, fonctionnaire colonial retraité, délégué du Syndicat pour le canton de Lalinde, rue Delert, à Lalinde (Dordogne).

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 16 juillet 1936, M. de Kechileva agissant au nom et pour le compte de M. de Kœppen, a sollicité l'autorisation de pratiquer sur la rivière Bandi une prise d'eau en vue de l'irrigation de la concession accordée à ce dernier par arrêté du 8 août 1934.

L'ouvrage sera constitué par un barrage en terre de 60 mètres de long et de 2 mètres de haut, muni d'un déversoir en ciment de 25 mètres environ.

Le débit sollicité est de 100 litres-seconde. La présente autorisation est demandée pour 70 ans.

Le demandeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune prise d'eau ni en amont, ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques, formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

Importante Société Belgo-Hollandaise désire engager agents sérieux et actifs pour affaire nouvelle et rémunératrice. Pas de caution exigée.

Ecrire avec références à

M. ENGELEN, boîte postale, 48, ROOSEDAAL, Hollande.





Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

9-42

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

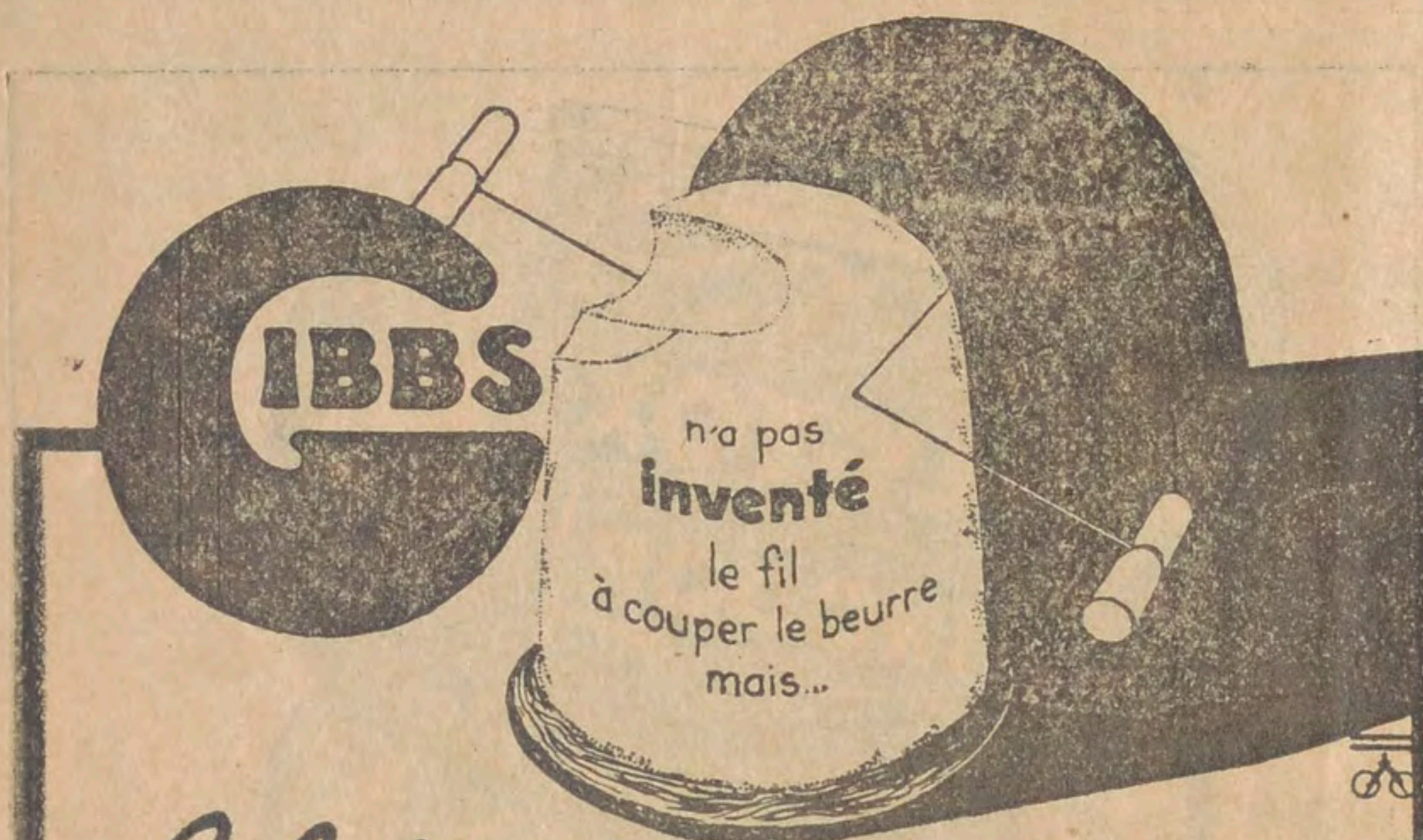
Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

24-24



Le fil à couper la barbe

avec sa lame

MINCE

Vous ne soupçonnez pas ce que peut être
cette lame MINCE !

10 millions de lames vendues à ce jour !

N'est-ce pas la meilleure preuve de la perfection et
de la régularité des lames Gibbs ?

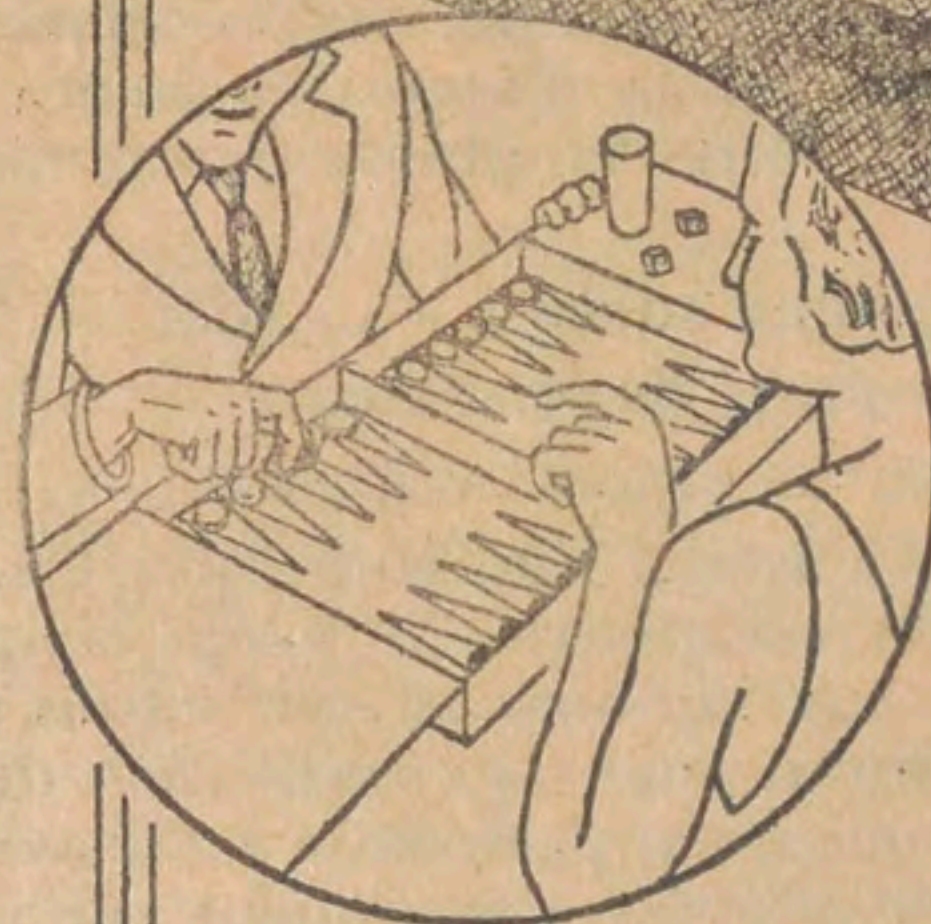
Grâce à leur étui rigide, les lames Gibbs MINCE
sont protégées des chocs et de l'humidité qui dété-
riorient leurs tranchants.



LE VÉRITABLE

A COUPER LA BARBE

794 M



Imaginez un grand coffret
(45 cm. x 35 cm.) façon
cuir écarlate, paré d'un
fermoir et de coins arrê-
tés de barrettes chro-
mées. Ouvrez à deux

battants : voici un échantillonnage des plus
prestigieuses friandises de la Marquise de
Sévigné...

Une boîte "Plume d'Or" Spécialité Sévigné ; Une boîte
"Auvergne" Confiserie ; Un étui de Chocolat "Douce
Amère" ; Un étui grains de café Chocolat ; Une boîte
de Tablettes reconstituantes ; Une boîte Marrons glacés ;
Un sac Chocolats fourrés ; Un étui quatre tablettes, amande,
lait, café, etc. ; Un coffret de pâtes de fruits d'Auvergne ;
Deux sucrettes Sévigné.

2 Gobelets, 30 Pions, 2 Dés.

Une fois le coffret vide, il vous restera un ravi-
sant jeu de jacquet avec ses dés, pions et
cornets.

DOUBLE-SIX

est le cadeau original et de classe que vous
recevrez **franco de port et d'emballage**
dans toutes nos colonies, contre mandat
de 150 fr. adressé à

LA MARQUISE DE SÉVIGNÉ

ROYAT Puy-de-Dôme (France).

Double-Six peut aussi être livré en France à vos
amis. Demandez également le catalogue géné-
ral illustré. Pour gagner du temps adressez-vous
aux Et MAUREL Frères, à Dakar.

VENTE DE BIENS

DÉPENDANT DE LA SUCCESSION DE ANDRÉ BIRAS

Il sera, le samedi 26 septembre 1936, à 9 heures, à Conakry, en l'étude et par le Ministère de M^e F. Dupuy, notaire commis à cet effet par jugement du Tribunal civil en date du 27 août 1936, enregistré :

Procédé à la vente en un seul lot, par adjudication, aux enchères publiques, après accomplissement des formalités prévues par la loi :

DÉSIGNATION : 1^o Une plantation consistant en un terrain, d'une contenance de 50 hectares, sise à Limbita, cercle de Dubréka, concédé à titre provisoire par arrêté de M. le Gouverneur de la Guinée en date du 19 septembre 1935, et sur lequel il existe environ :

- 5.000 bananiers;
- 1.000 pieds d'ananas;
- Un hangard provisoire et 6 cases indigènes;
- 2^o Un camion « Citroën » 2 tonnes en bon état;
- 3^o Un côte de 35 tonnes, entièrement grée, avec moteur auxiliaire « Bolender » de 30 C. V.

MISE A PRIX..... 50.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e F. Dupuy, notaire rédacteur et dépositaire du cahier des charges.

F. DUPUY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUNBA - BOFFA - KINDIA (1)
TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000^e dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e), à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

7-18

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année 8 fr. 50



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE - PARIS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

* Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

AGENT EXCLUSIF

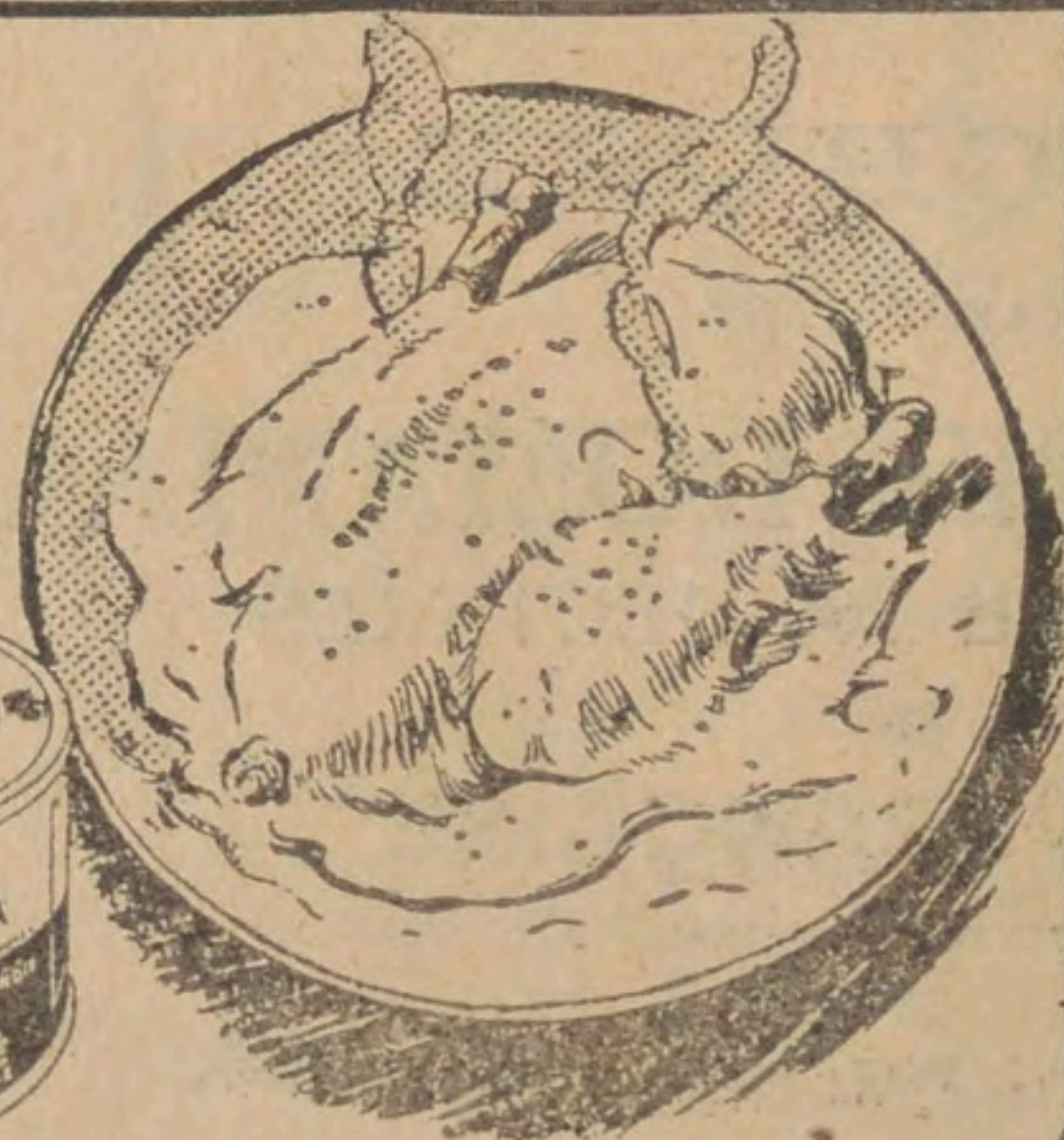
C^{ie} F. A. O.

Toute la cuisine

est délicieuse avec le bon Lait Gloria. Plats lactés, entremets, sauces, sans parler du café et du thé, sont améliorés par la crème dont il est riche.

Le Lait Gloria est merveilleux pour les petits enfants.

**LAIT
GLORIA**
CONCENTRÉ, NON SUCRÉ



AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.